DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ENQUETE PUBLIQUE
relative au
Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Loire aval dans l'Agglomération Nantaise

MEMOIRE EN REPONSE

Décision TA n° E13000258/44 du 20 juin 2013

Arrêté préfectoral n° 2013/BPUP/086 du 3 septembre 2013

SOMMAIRE

1° PARTIE : BILAN DE L'ENQUÊTE

1 Généralités 5

2 Bilan des rencontres avec les maires 5

2.1 Objectifs des rencontres avec les maires 5

2.2 Bilan synthétique des rencontres 5

3 Bilan des interventions du public 6

3.1 Bilan quantitatif global 6

3.1.1 Interventions et courriers 6

3.2 Pétitions 7

3.3 Bilan par thème 8

3.4 Bilan par catégorie et par thème 8

3.5 Bilan synthétique des interventions du public 9

2° PARTIE : ETUDE DES AVIS ET DEMANDES RECUEILLIS EN AMONT ET PENDANT L'ENQUETE

4 Avis de la DREAL 10

5 Avis du Conseil Général 11

6 Avis des conseils communautaire et municipaux 12

6 .1Accueil des enfants et des personnes fragiles 12

6.2 Dispositions applicables aux systèmes d'assainissement 15

6.2.1 Stations d'épuration 15

6.2.2 Réseau d'assainissement 16

6.3 Modifications à apporter à la note de présentation. 17

6.4 Plan de zonage réglementaire 18

6.5 Emprise au sol et spécificités de nouveaux projets 19

6.6 Réglementation relative aux terrains de camping 20

6.7 Nouvelles Cliniques à Rezé 21

6.8 Mesures de sauvegarde 21

6.8.1 Plans de sauvegarde 21

6.8.2 Affichage sur l'information du risque d'inondation 22

6.8.3 Etude de vulnérabilité des établissements sensibles 23

6.9 Demande de renseignements de la commune de Couëron 24

3° PARTIE : ETUDE PAR GRANDS THEMES DES INTERVENTIONS

7 Elaboration du projet de zonage (modélisation) 26

7.1 Hypothèse d'élévation du niveau de la mer 26

7.2 Non-prise en compte de certains facteurs 28

7.3 Modèles différents pour l'Amont et l'aval 29

8 Finalisation du PPRi 31

8.1 Finalisation du zonage 31

8.1.1 Référence à la cote du niveau de la crue de référence 31
8.1.2 Référence aux crues passées 33
8.1.3 Référence à des constructions voisines 34

8.2 Ajustement de l'article 3.1 34

8.3 Demandes particulières d'habitant 35

8.4 Demandes d'organismes économiques 36

8.4.1 Réseaux électriques de distribution 36
8.4.2 Les Nouvelles Cliniques Nantaises 38
8.4.3 Nantes Saint-Nazaire Port 39

9 Mise en œuvre du PPRi 41

9.1 Modification du zonage après approbation du PPRi 41

9.2 Mise en œuvre des mesures prescrites 42

9.3 Implications financières et patrimoniales du PPRi 43

9.3.1 Financements des travaux prescrits 43
9.3.2 Valeur des biens 44

9.4 Expropriations 45

9.4.1 Conséquences du PPRI en matière d'assurance 45
9.4.2 Conséquences du PPRI en matière de fiscalité locale 47

10 Accompagnement de la mise en œuvre du PPRi 47

10.1 Entretien et remise en état des digues et cavaliers 47

10.2 Entretien des étiers 49

10.3 Entretien des abords de la Loire 49

10.4 Accompagnement des personnes 50

11 Divers 51

11.1 Irrégularité du projet 51

11.2 Insuffisance de la concertation 52

11.3 Réactions diverses 52

ANNEXES

Annexe 1 : Analyse des interventions du public

Annexe 2 : Analyse des délibérations des Conseils Municipaux

PIECES JOINTES

PJ 1 Note technique RL 44 en date du 27/10/2013

PJ 2 Courrier d'ERDF du 5 novembre 2013

PJ 3 : Dossier technique (3 fascicules) des Nouvelles Cliniques Nantaises

PJ 4 Courrier de Nantes Saint-Nazaire Port du 4 novembre 2013

PJ 5 Courrier de Madame Patarin (CO C1)

PJ 6 Courrier de Monsieur et Madame Pensec (CO C3)

PJ 7 Courrier de Monsieur La vigne (CO C4)

PJ 8 Intervention de Madame Bureau et Monsieur Vivien

Introduction

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la Commission d'enquête a rencontré, le 13 novembre 2013 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer les représentants du maître d'ouvrage, afin de leur communiquer ses observations. Celles-ci sont consignées dans le présent procès-verbal de synthèse. Elles portent sur les points suivants :

- Bilan de l'enquête.
- Etude des avis et demandes émis en amont et pendant l'enquête.
- Etude par grand thème des Interventions du public.

Le Maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses observations sous 15 jours, en utilisant les intervalles prévus à cet effet dans le présent document. Ainsi complété, il vaudra mémoire en réponse et sera annexé au rapport d'enquête.

Participaient à cette réunion de synthèse :

- Représentants du Maître d'ouvrage :
  - Madame Denis (DDTM).
  - Monsieur Legrenzy (DDTM).
- Membres de la Commission :
  - Monsieur Arnold Schwerdorffer, Président de la Commission d'enquête.
  - Monsieur Joseph Boutin, commissaire enquêteur.
  - Monsieur Michel Evin, commissaire enquêteur.

1° PARTIE

BILAN DE L'ENQUÊTE

1 Généralités

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Son ressort territorial correspondait à la totalité du territoire inclus dans le périmètre d'étude du PPRi.

La procédure prévue par le Code de l'Environnement a été mise en œuvre et les dispositions réglementaires prises pour la publicité par voie de presse et par voie d'affichage n'appellent pas de remarque de la Commission. Elle tient cependant à souligner l'action conduite par la DDTM pour surveiller et entretenir l'affichage sur le terrain pendant toute la durée de l'enquête.

Outre sa vocation habituelle en direction du public, la présente enquête comportait également la rencontre de tous les maires des communes incluses dans la zone d'étude.

2 Bilan des rencontres avec les maires

2.1 Objectifs des rencontres avec les maires

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet, la Commission a rencontré tous les maires des communes incluses à l'intérieur du périmètre de la zone d'étude. Pour la Commission ce fut l'occasion de compléter son information sur :

- la perception du PPRi par les élus,
- l'attitude des habitants, des entreprises et des exploitations agricoles vis-à-vis du risque d'inondation en général et du PPRi en particulier,
- les actions d'information sur le PPRi et sur l'enquête publique conduites au niveau communal.
- les retours d'expérience des épisodes de crue les plus récents y compris, évidemment, la tempête Xynthia,
- les éventuelles demandes mentionnées dans les délibérations des conseils municipaux.
- les nouvelles demandes à formuler.

2.2 Bilan synthétique des rencontres

D'une façon générale, les objectifs présentés plus haut ont été atteints.

La Commission note, même dans les communes les plus fortement concernées par le PPRi, la grande sérénité des maires vis-à-vis du risque d'inondation, ainsi que leur confiance dans la capacité d'encaisse et de réaction des habitants et des services municipaux.

La Commission note également une adhésion sans faille des maires, et dans une très large mesure des élus, aux critères retenus pour la modélisation mise en œuvre afin de définir la crue de référence. Notamment, elle n'a relevé de la part des maires aucune réserve sur l'adoption de l'hypothèse d'une élévation de 1 m du niveau de la mer à horizon 2110. Ce choix apparaît à la Commission comme clairement assumé.

S'agissant des demandes exprimées par les maires, elles confirment celles figurant, le cas échéant, en remarque des délibérations des conseils municipaux. Les rencontres ont parfois donné l'occasion aux maires de formuler d'autres demandes. Ces dernières portent surtout sur l'entretien des ouvrages (digues et cavaliers, étiers, abords de la Loire). L'ensemble de ces demandes est étudié en seconde partie du procès-verbal de synthèse.

3 Bilan des interventions du public

L'enquête a donné lieu à 113 interventions et courriers et à 3 pétitions.

3.1 Bilan quantitatif global

3.1.1 Interventions et courriers

Le volume de 113 interventions et courriers traduit une très faible participation du public, ce qui est surprenant pour un document d'urbanisme (c'est le cas du PPRi) qui a une incidence sur la propriété privée et qui compte 12 000 personnes directement concernées par le risque d'inondation.

Le graphique ci-après présente la répartition de ce volume par commune.

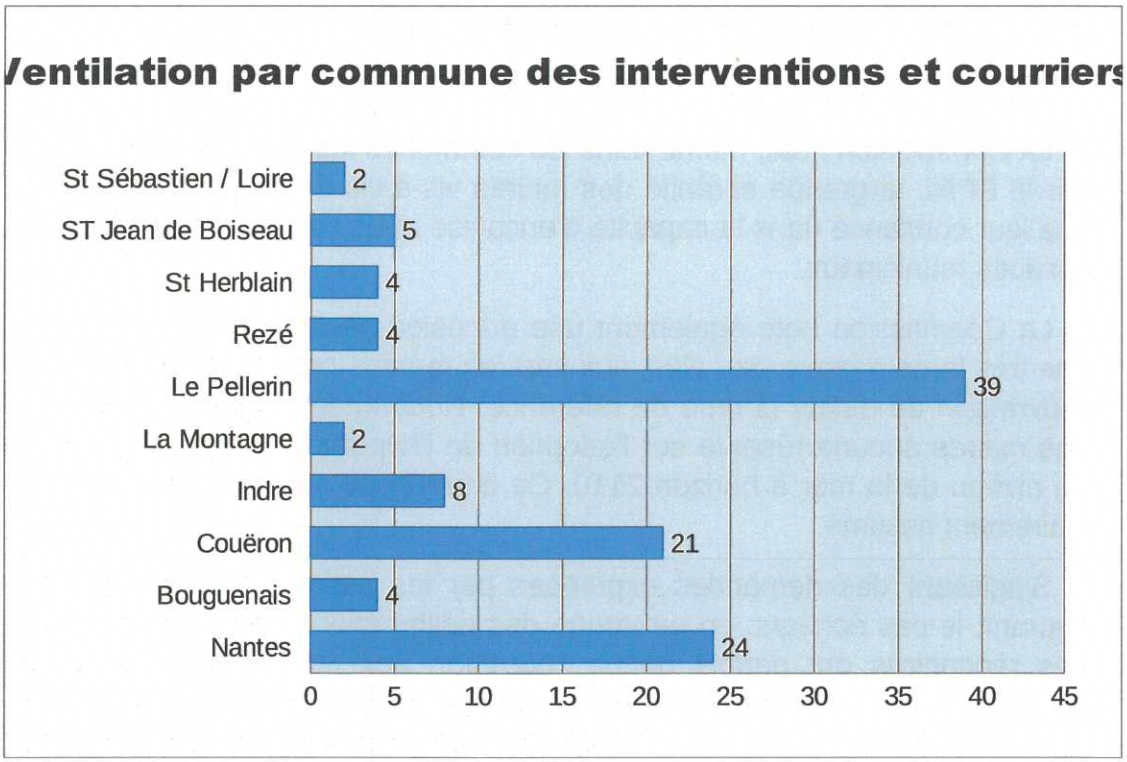

Il convient de préciser que ce résultat brut doit être nuancé. En effet, la commission a constaté de nombreux doublons, dont la plupart ont pour seul but de « faire volume ». En fait, il faut considérer que le nombre d'interventions est inférieur à la centaine.

En outre, on constate que ces volumes ne sont pas en rapport avec le nombre d'habitants directement concernés par le risque d'inondation. Le résultat de Nantes est infime, surtout si l'on considère que la moitié des interventions recueillies concernent les maisons de l'avenue des Cigales. Les Résultats sur Rezé et Indre sont surprenants. En fait, seule la commune du Pellerin a manifesté une certaine mobilisation.

3.2 Pétitions

L'enquête publique a donné lieu à trois pétitions.

L'Association RL 44 a déposé au Pellerin :

- Une pétition qui a regroupé 170 signatures et qui a donné lieu à l'envoi à titre individuel de trois formulaires type (2 avec une seule signature et un avec deux signatures).
- Une pétition lancée sur Internet qui a recueilli 70 signatures. A noter quelques doublons avec la pétition mentionnée ci-dessus.

La troisième pétition regroupe 24 signatures de résidents de Saint-Herblain. Elle ne semble pas avoir été lancée par une association, mais devrait être le résultat d'une initiative de citoyens.

Il est à noter que ces deux pétitions portent sur les thèmes déjà développés pendant l'enquête par l'Association RL 44.

3.3 Bilan par thème

L'analyse des courriers adressés à la Commission et des interventions portées sur les registres d'enquête fait l'objet de **l'annexe 1**. De cette analyse et pour les ordonner selon une logique opérationnelle, les interventions du public sont réparties par grand thème, comme indiquées ci-après :

- Elaboration du projet de zonage.
- Finalisation du PPRI.
- Mise en œuvre du PPRi.
- Accompagnement de la mise en œuvre du PPRi.
- Points divers.

Il est à noter que sous le thème « Finalisation du PPRI » sont, entre autres, pris en compte les interventions d'acteurs économiques (Grand Port, ERDF, Nouvelles Cliniques Nantaises, Nantes Saint-Nazaire Port) et quelques interventions de personnes privées qui appellent une réponse ciblée, si possible avant l'approbation du PPRi.

3.4 Bilan par catégorie et par thème

Le tableau ci-après présente, pour chaque grande catégorie, les thèmes qui se dégagent de l'analyse des interventions avec, le cas échéant, leur déclinaison. La colonne « Occurrence » indique leur fréquence.

Grand thème	Déclinaison	Occurrence	Nb inter-venants
Elaboration du projet de zonage	Hypothèse d'élévation du niveau de mer	30	32
	Non-Prise en compte de certains facteurs	3	
	Modèles différents entre l'amont et l'aval	6	
	Propositions alternatives	4	
Finalisation du PPRi	Référence à la cote de la crue de référence	17	33
	Référence aux crues passées	5	
	Références aux constructions voisines	1	
	cas particuliers	6	
	Demandes d'organismes économiques	3	
	Modification de l'article 3.1	3	
Mise en œuvre du PPRi	Modification du zonage après approbation	Non comptabilisable	
	Mise en œuvre des mesures prescrites		
	Implication financière et patrimoniales		
	Expropriations		

	Conséquences fiscales		
Accompagnement du PPRi	Entretien des digues et des cavaliers	25	34
	Création d'ouvrages	23	
	Entretien des étiers	5	
	Entretien des abords de la Loire	9	
	Accompagnement des personnes	1	
Divers	Régularité du PPRi	2	
	Insuffisance de la concertation	3	
	Atteinte à l'agriculture	1	
	Opposition aux servitudes	2	
	Atteinte aux libertés	2	
	Pénalisation de l'emploi	1	

3.5 Bilan synthétique des interventions du public

Comme indiqué au paragraphe 2.1, le volume des interventions est relativement faible au regard du nombre important de personnes, d'entreprises et d'exploitations concernées par le risque d'inondation. Des échanges que la Commission a pu avoir avec les personnes rencontrées lors des permanences et, surtout, avec les maires des communes du périmètre d'étude (Cf. § 3 ci-après), il ressort que les habitants comme les entreprises ne découvrent pas le risque d'inondation. Ils vivent avec en prenant à leur niveau les dispositions pour en réduire les effets. Les épisodes récurrents de crue dynamique de la Loire, mais aussi d'autres fleuves, et la récente tempête Xynthia invitent à considérer comme une évidence le besoin d'élaborer un PPRi pour l'ensemble de l'agglomération nantaise.

La Commission considère donc que cet état d'esprit est probablement une cause de la faible participation à l'enquête, en dépit des efforts de concertation et de publicité entrepris en amont et pendant l'enquête.

Cependant, bien que peu nombreuses, les interventions recueillies couvrent un large champ de thèmes à étudier. La contestation « à la parcelle » du zonage y occupe une place assez importante, sans toutefois être envahissante. Surtout, l'analyse des autres interventions fait apparaître l'existence d'oppositions au projet fortes et résolues, qui a été en mesure d'avoir un réel écho auprès des citoyens, comme le montre le volume significatif de personnes ayant signé les pétitions.

Observations du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas d'éléments complémentaires à apporter aux appréciations de la commission d'enquête.

2° PARTIE

Etude des avis et demandes recueillis en amont et pendant l'enquête

4 Avis de la DREAL

Dans son courrier du 29 juillet, la DREAL émet un avis favorable.

Elle souligne que les études prises pour référence dans l'établissement du PPRi, ont été conduites selon la méthode innovante et complexe, validée par le CETMEF qui est intervenu pour le compte de l'Etat.

S'agissant du projet de règlement, la DREAL mentionne la longue concertation engagée avec les collectivités, ce qui a permis une prise en compte raisonnable à la fois des risques d'inondation et des impératifs d'aménagement durable du territoire.

Enfin, la DREAL insiste sur l'enjeu que représente l'approbation du présent projet, en précisant qu'il conduira, dans le cadre de la déclinaison de la Directive inondation, à définir une stratégie locale de gestion visant à réduire les conséquences des aléas développés dans le PPRi.

Remarque de la Commission

La Commission souhaite avoir un éclairage sur l'action à conduire en aval de l'approbation du PPRi, pour s'inscrire dans le cadre de la Directive 2007/60/CE, notamment pour ce qui concerne le domaine des ouvrages de défense contre le risque d'inondation. Elle souhaite également connaître le lien entre cette action et l'élaboration d'un éventuel PAPI.

Observations du Maître d'ouvrage

Les PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) sont des programmes contractualisés entre l'État et les collectivités sur la base d'un cahier des charges nationales, qui visent la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du risque d'inondation pensée à l'échelle du bassin de risque.

Lancés depuis 2002, ils ouvrent droit à des subventions de l'État pour la mise en œuvre de certaines mesures de réduction du risque.
La mise en œuvre d'un PAPI sur l'agglomération nantaise n'a pas, à ce jour, été envisagée par les collectivités et les services de l'État.

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation », a été adoptée par la commission européenne en 2007.
Elle impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus.

Sa mise en oeuvre sur le territoire national a conduit l'Etat français à identifier 122 Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI), intégrant la majorité des enjeux humains et économiques exposés aux inondations.
Parmi ces 122 TRI, 16 territoires, dont l'agglomération nantaise fait partie, font l'objet d'une attention spécifique car ils constituent des TRI d'importance nationale : l'occurrence d'une crue majeure aurait un impact, économique notamment, dont les conséquences seraient perceptibles à l'échelle du pays tout entier.

Pour chaque TRI, des cartographies des risques doivent être élaborées pour trois types d'événements: probabilité faible (événement extrême), moyenne (centennale) et forte (vingtennale).

Pour l'agglomération nantaise, les cartographies des occurrences fréquente et millénale sont en cours de réalisation sur la base de la modélisation élaborée pour le PPRI de l'agglomération nantaise, l'occurrence moyenne (centennale) étant celle de l'aléa retenu pour le PPRI.
Sur la base de ces cartographies, une stratégie locale visant à réduire les conséquences négatives des inondations, dans un objectif de compétitivité d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation, devra être coélaborée par les services de l'Etat, les communes et Nantes Métropole d'ici fin 2016.

La mise en œuvre des dispositions du PPRI pourra constituer le socle de cette stratégie,notamment pour ce qui concerne l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Cette stratégie devra également approfondir des thématiques (qui ne sont pas l'objet du PPRI) comme la gestion de crise et la gestion et l'entretien des ouvrages pouvant assurer une protection vis à vis des crues.

Dans la mesure où il n'y a pas de PAPI qui préfigure la stratégie locale, celle ci prendra une importance particulière sur le TRI de l'agglomération nantaise pour traiter des sujets évoqués précédemment notamment sur la gestion et l'entretien des ouvrages.

La question des ouvrages est détaillée dans les réponses aux points 7.2 et 10.1 ci après.

5 Avis du Conseil Général

Le Conseil Général souligne la qualité du travail fourni pour l'élaboration du PPRi et l'absence de remarque du département sur son contenu.

Remarque de la Commission **:** Cet avis n'appelle pas de remarque de la commission.

6 Avis des conseils communautaire et municipaux

L'analyse des délibérations du Conseil communautaire et des Conseils municipaux fait l'objet de **l'annexe 2.** Celle-ci fait apparaître les demandes formulées dans ce cadre par les communes. Ces demandes sont étudiées ci-après, avec celles émises en cours d'enquête, soit à l'occasion des rencontres des maires avec la Commission, soit sous forme d'intervention.

Il est précisé que les communes de La Montagne et Saint-Sébastien-sur-Loire n'ont pas délibéré sur le projet de PPRi. Quant à la commune du Pellerin, elle a organisé le 2 septembre une présentation du projet aux élus au cours d'une réunion spécifiquement dédiée à ce sujet. Ces trois communes ont confirmé, lors des entretiens avec la Commission, qu'elles n'avaient pas d'observations majeures à présenter sur la conception générale du projet de PPRi.

6 .1Accueil des enfants et des personnes fragiles

Nantes Métropole et la ville de Nantes demandent que soient autorisées en zone inondable (hors aléa fort) les établissements publics ou d'intérêt collectif qui accueillent des enfants, des personnes défavorisées et/ou âgées, selon les mêmes prescriptions que les autres constructions autorisées dans les zones d'aléas moyen et faible. Ce point a été repris par un courrier de la ville de Nantes adressé à la Commission et enregistré sous la référence NA C2.

Cette demande se fonde sur l'argumentation suivante : en l'état actuel du droit, aucun texte réglementaire ne les interdit a priori, la réglementation applicable devant tenir compte du contexte local. Or, en l'espèce, la crue ligérienne est une crue lente. Le délai d'annonce, estimé à 48 heures pour l'agglomération nantaise, permet à la force publique de prendre toutes les mesures nécessaires à la fermeture préventive des équipements potentiellement concernés par la crue annoncée. Par conséquent et en aucun cas, la force publique n'aura à procéder à des évacuations en urgence. En outre, les quartiers denses doivent pouvoir évoluer dans le temps et accueillir les équipements de proximité destinés aux populations les fréquentant (habitants ou actifs), à condition que toutes les mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité aux inondations. Enfin, les communes potentiellement concernées sont ou seront dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde. Il décrit les mesures préventives à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue et qui organise les fermetures d'établissement, ainsi que les solutions proposées à leurs usagers pendant toute la durée de l'inondation.

Remarque de la Commission

Considérant les arguments rappelés ci-dessus, la Commission estime en première analyse que la demande formulée relève du bon sens et du pragmatisme. Elle n'y est donc pas a priori opposée. Cependant elle n'est pas en

mesure d'apprécier la validité de l'analyse selon laquelle aucune disposition réglementaire n'interdit ce type de projet.

La Commission souhaite que lui soit apportées toutes précisions utiles relatives à la compatibilité entre le contenu de la demande et les exigences des dispositions de droit.

Observations du Maître d'ouvrage

L'interdiction d'implantation nouvelle d'établissements sensibles sans hébergement (crèches, écoles, accueil de jour de personnes âgées, etc...) a suscité de nombreux échanges avec Nantes Métropole lors de l'élaboration du PPRI.

Les éléments ayant conduit la DDTM à cette analyse ne sont pas d'ordre strictement règlementaire, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne n'interdisant explicitement l'implantation d'établissements sensibles sans hébergement en zone inondable que dans le cas « *où les délais d'annonce* [de crue] *ne permettent pas de faire fermer préventivement ces établissements* ».

Les rédacteurs du SDAGE n'ont pas élargi cette interdiction aux territoires soumis à des inondations plus lentes, car certains territoires très vastes du bassin de la Loire, très exposés au risque d'inondation, (Tours, Saint Pierre des Corps) auraient par la suite été dans l'incapacité d'accueillir de tels équipements.

Le paragraphe ci-après expose les raisons pour lesquelles l'agglomération nantaise n'est pas dans la même situation.

Plusieurs éléments d'analyse locale ont conduit à élargir cette interdiction aux établissements sensibles sans hébergement :

- Le délai d'annonce de crue, qui est effectivement de l'ordre de 48 heures, est à relativiser au vu de la complexité d'une évacuation à mener à l'échelle d'une agglomération comme celle de Nantes, où 12 000 personnes habitent en zone inondable.
Implanter ce type d'équipements en dehors de la zone inondable permettra ainsi de ne pas compliquer la gestion de crise, ainsi que la vie durant l'inondation car les crues de Loire peuvent durer plusieurs semaines (2 mois en 1910) durant lesquelles la fermeture de ces établissements génèrera un impact accru (enfants non scolarisés, salariés ne pouvant aller travailler car devant garder leurs enfants, prise en charge de personnes âgées non garantie, etc...).

- De plus seule une faible part du territoire urbanisé de l'agglomération nantaise est inondable (2 % de la ville de Nantes sont ainsi inondables) ce qui rend possible de nombreuses alternatives d'implantation de ces équipements sensibles en dehors de la zone inondable.

Ces implantations hors zone inondable ne remettent pas non plus en cause la proximité des équipements avec les habitants : aucune zone inondable de Nantes n'est éloignée de plus de 150 mètres d'une zone non inondable.

La possibilité dérogatoire de construire de tels équipements en zone inondable, en l'absence démontrée d'alternatives et sous réserve du respect de prescriptions constructives spécifiques (accès possible en période de crue par des cheminements hors d'eau), a par ailleurs été prévue pour les zones de requalification urbaine où un apport de population nouvelle important pouvant nécessiter ce type d'équipement est à prévoir (cas de la ZAC des Isles).

Ce principe d'implantation des équipements sensibles en dehors de la zone inondable dès que des alternatives existent est constant dans les guides techniques de référence relatifs à l'élaboration des PPRI.
Ainsi, le guide méthodologique relatif à l'élaboration des PPRI (Ministères de l'Ecologie et de l'Equipement - 1999) précise (en page 81) que pour "*les établissements recevant du public, et notamment [....] des personnes âgées, jeunes enfants [...] les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront, autant que possible, privilégiées.*"

- L'agglomération nantaise a été retenue par le Préfet coordonnateur de bassin comme Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ayant des conséquences de portée nationale, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation.
Ce classement n'a été retenu que pour 16 territoires au plan national ce qui rend d'autant plus importante la prise en compte par le PPRI de l'objectif de non augmentation de la vulnérabilité sur ce territoire et de facilitation des délais de retour à la normale après l'inondation.
L'implantation des établissements sensibles en dehors des zones inondables concourt à cet objectif (les crèches et les écoles sont explicitement mentionnées comme des établissements sensibles dans les instructions relatives à la cartographie des risques à réaliser dans le cadre de la Directive inondation).

L'ensemble de ces éléments démontre que cette question de l'implantation des établissements sensibles sans hébergement permanent en zone inondable mérite une analyse approfondie.

Au vu des enjeux de développement urbain soulignés par la ville de Nantes et Nantes Métropole, il pourrait être envisagé d'autoriser l'implantation future de certains établissements considérés comme sensible, au sein de la zone urbaine inondable (zone b du PPRI), sous conditions :

- Démonstration de l'absence d'alternative en dehors de la zone inondable.

- Prescriptions constructives permettant de limiter la vulnérabilité à l'inondation (dont notamment positionnement au dessus de la cote de l'aléa de référence du premier niveau fonctionnel).

- Intégration dans le plan communal de sauvegarde de la commune des mesures organisationnelles à mettre en place en cas de crue (fermetures préventives) et des solutions alternatives proposées aux usagers pendant toute la durée de l'inondation.

Le maître d'ouvrage prendra l'attache de la ville de Nantes et de Nantes Métropole afin d'examiner les typologies précises d'établissements qui pourraient faire l'objet de ce dispositif d'autorisation au cas par cas.

6.2 Dispositions applicables aux systèmes d'assainissement

6.2.1 Stations d'épuration

Nantes Métropole rappelle que trois stations d'épuration se trouvent dans les zones d'aléas moyens à forts, dont la Petite Californie et Tougas. Est exprimé le souhait que les conditions énumérées pour les ouvrages, installations et équipements liés à des travaux d'infrastructure d'intérêt général, s'appliquent également aux stations d'épuration, tant pour les installations nouvelles que pour les extensions des équipements existants.

Remarque de la Commission

La Commission souhaite recevoir les observations de Maître d'ouvrage sur cette demande de modification du règlement.

Observations du Maître d'ouvrage

Le projet de règlement actuel traite la question des stations d'épuration (STEP) de la façon suivante.

1) STEP nouvelles :

Les projets de STEP nouvelles sont interdits au sein des zones d'aléa fort (zones R et B) et admis sous certaines réserves dans les autres zones (zones r et b) dès lors qu'une impossibilité technique empêche de les implanter hors zone inondable.

Ce dispositif est cohérent avec les dispositions mises en œuvre par les services en charge de la police de l'eau, basées sur un principe général

d'interdiction d'implanter des STEP en zone inondable sauf en cas d'impossibilité technique.

Par ailleurs, les échanges avec les services techniques de Nantes Métropole ont permis de confirmer qu'il n'est pas envisagé à ce jour de nouvelles STEP en zone inondable (et à plus forte raison en zones inondables exposées à un aléa fort).

2) Extensions des STEP existantes :

Le projet de règlement actuel autorise, de façon strictement encadrée, l'extension des STEP existantes dans toutes les zones inondables.

Le maître d'ouvrage n'envisage pas de modifier le projet de règlement sur ce thème en matière de STEP nouvelles du fait de l'augmentation de vulnérabilité trop importante qu'entraînerait l'implantation de nouveaux équipements de traitement des eaux dans les zones susceptibles d'être submergées par plus d'1 mètre d'eau pour la crue de référence.

Les dispositions du projet de règlement régissant les extensions des structures existantes seront en revanche amendées afin de tenir compte de la concertation engagée sur ce thème avec les gestionnaires de réseaux de Nantes Métropole.

Ainsi la 3ème réserve actuelle encadrant ces dispositions sera remplacée par la réserve suivante : « que les équipements vulnérables au risque d'inondation de ces extensions soient disposés au-dessus de la cote de l'aléa de référence afin de faciliter un fonctionnement rapide après la crue ».

6.2.2 Réseau d'assainissement

Nantes Métropole rappelle que le réseau d'assainissement de l'agglomération compte 3 000 regards situés en zone inondable. Le Titre III – chapitre II article 5 (page 49), impose l'obligation de les équiper de tampons verrouillés. Le Conseil Communautaire appelle l'attention sur le fait, qu'outre son coût économique et les contraintes que cela génère pour l'entretien courant, cette solution technique entraîne des risques avérés de surpression dans les réseaux en cas de crue et donc de forts risques de dégradation. C'est pourquoi est préconisée l'utilisation de tampons articulés comme meilleure réponse à l'exigence de sécurité publique (pas d'effet de" trous d'eau" mettant en danger les personnes et les véhicules) d'une part, et de préservation de la structure des réseaux (préservation de l'effet de soupape) d'autre part.

En outre, étant donné le coût de cet investissement et la nécessaire priorisation des interventions à réaliser, Nantes Métropole souhaite que le délai obligatoire de mise en œuvre soit de 5 ans au lieu de 2.

Remarque de la Commission

La Commission souhaite recevoir les observations du maître d'ouvrage pour appréhender dans quelles mesures cette demande à caractère technique serait susceptible d'être prise en compte, tant pour ce qui concerne la solution technique proposée que pour ce qui concerne l'allongement des délais de mise en œuvre.

Observations du Maître d'ouvrage

Au vu des remarques de Nantes Métropole (risque de dégradation par surpression du réseau) l'utilisation de tampons articulés apparaît plus appropriée que l'utilisation de tampons verrouillés.

Il demeure néanmoins nécessaire de vérifier si l'angle d'ouverture des tampons en situation de crue n'est pas de nature à générer un risque supplémentaire (obstacle pour les personnes et véhicules de secours...).

Le maître d'ouvrage envisage par conséquent d'intégrer l'ensemble de ces éléments au dossier sous réserve toutefois que l'angle d'inclinaison des tampons ne dépasse pas 30° en situation de crue, seuil au delà duquel ce type d'équipement pourrait constituer un risque.

Par ailleurs, au vu du nombre important de tampons recensés en zones inondables, le principe d'un délai de 5 ans, éventuellement assorti d'un phasage priorisant le changement des tampons situés en zone d'aléa fort, paraît justifié et sera intégré au dossier.

6.3 Modifications à apporter à la note de présentation.

Nantes Métropole, la ville de Nantes et la commune de Rezé demandent que les modifications présentées ci-après soient apportées à la note de présentation.

- Carte des enjeux (page 33). Cette carte comporte quelques imprécisions :
    - Indret, une partie du Bas-Chantenay et des Isles devraient figurer comme des secteurs aujourd'hui occupés par l'industrie.
    - La zone de la Grande Vallée à Bouguenais n'est plus un secteur de projet mais est une zone à vocation naturelle
    - La zone de projet des Isles à Rezé doit être agrandie.
- Page 36 : Identification des enjeux en secteurs urbanisés - Zones d'habitat ; il serait utile de préciser la source des données analysées.
- Idem Page 40 ; il serait utile de préciser la source des données analysées.
- Page 44 - Justification des choix établis pour les règles concernant les établissements sensibles (point à revoir si la demande relative à

l'accueil des enfants et des personnes fragiles fait l'objet d'une suite favorable).

Remarque de la Commission

La carte dont il est question a surtout pour but d'illustrer dans son ensemble le PPRi, la véritable référence en matière de zonage étant les documents graphiques. C'est pourquoi la Commission estime que sa modification n'est pas essentielle mais que, dans le cadre de la finalisation du projet, il serait dans l'ordre des choses de la modifier. S'agissant des autres demandes, elles n'appellent pas de remarque particulière.

Observations du Maître d'ouvrage

La carte des enjeux figurant page 33 de la note de présentation du PPRI est issue de « l'étude des enjeux et de leur vulnérabilité face aux inondations de la Loire dans l'agglomération nantaise » réalisée en 2008/2009 sur l'enveloppe des Plus Hautes Eaux Connues.

Suite à la modélisation de la crue de référence du PPRI, la carte des enjeux – dont l'objet est de classifier les différents espaces en fonction du type d'occupation des sols dominant – a été recalée dans l'enveloppe de la crue de référence.

Cette carte donne un « état zéro » du territoire qui permet d'appréhender de façon assez générale les enjeux impactés par la crue de référence. Elle fait apparaître des éléments factuels et n'a aucun caractère prospectif.

Dès lors, les zones de projets inscrites aux POS/PLU (NA, AU, ZAC...) des communes ont été cartographiées. C'est seulement au stade de l'élaboration du dispositif réglementaire du PPRI (règlement + zonage) que le Comité de Pilotage a été amené à se prononcer pour le maintien ou la suppression de ces zones de développement urbain (ce qui a notamment conduit à reclasser la zone de la Grande Vallée dans les zones naturelles à vocation de champ d'expansion des crues).

***

Comme indiqué à la page 32 de la note de présentation, les données chiffrées donnant le détail des enjeux en présence dans les différents types de zones ont quant à elles été actualisées ou complétées en tant que de besoin, en fonction des échanges avec Nantes Métropole et les dix communes concernées par le PPRI.

S'agissant des chiffres relatifs à la population et aux logements impactés par la crue de référence, il convient de se reporter à l'annexe 3 de la note de présentation (pages 61 à 63).

Les chiffres indiqués sont issus des données « MAJIC ». Cette source d'information utilise des données INSEE (maillage du territoire par mailles de 200 mètres de côté) qui croisent les bases de données « revenus des personnes physiques » et « taxe d'habitation » afin d'attribuer à chaque ménage une position géographique précise.

Ces précisions seront intégrées à la note de présentation.

6.4 Plan de zonage réglementaire

La commune du Pellerin demande de prendre en considération, pour l'établissement du zonage réglementaire, le plan topographique réalisé par les services de Nantes Métropole dans le secteur de La Proutière.

Remarque de la Commission d'enquête

La Proutière est un secteur très concerné par le risque d'inondation. Il semblerait que la cartographie réalisée par les services de Nantes Métropole permette une meilleure précision. Cependant, la Commission n'ayant pas connaissance de cette cartographie, elle souhaite en connaître plus sur son aspect technique et sur son éventuelle vocation à se substituer à la cartographie utilisée dans le projet présenté à l'enquête.

Observation du Maître d'ouvrage

L'importante dimension de l'aire d'étude (3400 ha) et la densité urbaine de certaines communes ont nécessité l'utilisation d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ce MNT est affecté d'une précision de l'ordre de +/- 10 cm en altimétrie.

Sur des secteurs très plats, comme c'est le cas sur la commune du Pellerin, cela conduit à une précision en planimétrie de plusieurs mètres : au 1/5000 ème, échelle de restitution du PPRI, 1 mm sur la carte représente 5 m sur le terrain.

En conséquence, sur les secteurs de frange des zones inondables (cas de la Proutière), il est possible d'ajuster le zonage sur la base d'un levé topographique certifié par un géomètre, d'une précision légèrement supérieure à celle du MNT (+/- 3 cm).

S'agissant du secteur de la Proutière, le levé de géomètre réalisé à la demande de Nantes Métropole, dont la précision est supérieure à celle du MNT, sera pris en compte dans le plan de zonage définitif du PPRI.

6.5 Emprise au sol et spécificités de nouveaux projets

La demande qui suit a été présentée par la commune de Rezé :

« Les projets nouveaux sont autorisés à condition que " l'emprise au sol cumulée (celle du projet + le cas échéant celle des bâtiments existants) n'excède pas 50 % de la surface inondable de l'unité foncière. En cas de division foncière, le règle précitée s'applique au regard des bâtiments existants et projetés sur l'unité foncière d'origine". Or cette notion d'emprise au sol ne permet pas de prévoir l'urbanisation d'un secteur sous forme d'aménagement. C'est le cas notamment pour l'orientation d'aménagement « Hôtel de Ville » dont le territoire

concerné est séparé en deux unités foncières du fait de la présence de la voie publique existante, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Il est demandé de trouver une formulation dans le règlement permettant de prendre en compte cette spécificité afin, notamment, d'apprécier les enjeux de limitation de l'emprise au sol en corrélation avec les projets, dès lors qu'ils sont cohérents et appréciables au regard du PLU (orientation d'aménagement). »

Remarque de la Commission

Bien que se focalisant sur un projet particulier de la commune de Rezé, cette demande aborde un problème très concret auquel d'autres communes devraient être confrontées. La Commission pense qu'une nouvelle formulation devrait permettre d'apporter une solution, sans pour autant remettre en cause l'esprit de la rédaction initiale.

Observation du Maître d'ouvrage

En réponse à la demande de la commune de REZE, le maître d'ouvrage propose de compléter la règle d'emprise au sol applicable à certaines typologies de projets nouveaux en zone b comme suit :

« Dans le cas de projets devant être réalisés sous la forme d'opérations d'ensemble (ZAC notamment), la règle d'emprise au sol précitée n'est pas applicable à chaque unité foncière mais s'applique à l'échelle de la somme de celles-ci. Ainsi, l'emprise au sol totale en zone inondable (résultant de la somme des emprises au sol des projets nouveaux et de celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la somme des surfaces inondables de chaque unité foncière ».

Cette règle relative à l'emprise au sol est par ailleurs explicitée dans la réponse au § 8.2 ci après.

6.6 Réglementation relative aux terrains de camping

Le règlement de la zone R interdit : « les terrains de camping, de caravanage et autres terrains aménagés pour l'hébergement de loisir ». Or, l'implantation d'un camping, dont le projet est piloté par Voyage à Nantes, en partenariat avec Nantes Métropole et la Ville de Rezé, doit s'installer dans le secteur Ouest de Trentemoult, en zone" R" et" r". Il est donc demandé de reprendre la rédaction du règlement telle que présentée par les services de l'Etat et validée par le comité de pilotage du 2 avril 2013, qui a par la suite été modifié dans la version, soumise à consultation, afin de permettre l'implantation d'un camping en zones "R" et "r" dans le cadre du Voyage à Nantes.

Remarque de la Commission

Cette demande interpelle la Commission, d'autant plus que lui donner une suite favorable aurait pour effet d'autoriser les campings sur l'ensemble de la zone inondable R et de la zone inondable B, car il ne saurait y avoir deux poids deux mesures entre un projet soutenu par Nantes Métropole et un projet qui ne le serait pas. C'est pourquoi la Commission, considérant que l'interdiction des campings en zone inondable d'aléa fort ne devait pas être un choix fortuit, est très réservée

sur la suite à donner à cette demande. Elle souhaite donc recevoir les observations du Maître d'ouvrage, notamment sur le caractère ponctuel ou général du retrait de l'interdiction des campings en zones inondables R et B et sur les arguments soutenant la modification envisagée de la réglementation sur ce point.

Observation du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage précise qu'il a fait le choix d'interdire les campings dans les zones d'aléa fort compte tenu de l'acuité du risque d'inondation susceptible de les affecter.

S'agissant du projet piloté par « Voyage à Nantes », une analyse plus fine a montré qu'il y avait suffisamment de foncier disponible en zone r pour que le projet puisse se concrétiser.

Il est par conséquent proposé de maintenir la rédaction du règlement sur ce point.

6.7 Nouvelles Cliniques à Rezé

Suite à des études complémentaires menées par le propriétaire du site en concertation avec les collectivités territoriales (ville, communauté urbaine) et la DDTM, il est demandé de tenir compte de la configuration spécifique de ce secteur et de le retirer des cartes d'aléas et du zonage "b" du projet de PPRi.

Remarque de la Commission

La direction des Nouvelles Cliniques a remis à la Commission le dossier d'étude, évoqué ci-dessus, lors de la permanence du 23 octobre à Rezé. Ce point est donc étudié avec les autres interventions du public.

6.8 Mesures de sauvegarde

6.8.1 Plans de sauvegarde

Se référant au Titre III – Chapitre II – article 1.1 (page 44), le Conseil municipal de Nantes appelle l'attention sur les dispositions relatives aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Il considère que le PCS n'a pas pour but d'élaborer le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles, ni les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains, ni les plans de circulation, de déviations provisoires et d'évacuation des axes routiers impactés par la crue. Ces dispositifs sont du ressort des services de secours et des établissements sensibles.

Il est précisé que ce point a été repris dans le courrier du 15 octobre que la Ville de Nantes a adressé à la Commission.

Remarque de la Commission

La remarque du Conseil Municipal de Nantes est importante, car elle porte sur le partage des responsabilités dans un contexte de crise aiguë. Le règlement

précise que les responsabilités visées plus haut entrent dans le champ du PCS, conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile. La Commission estime qu'il est essentiel de lever toute ambiguïté sur le partage des responsabilités avant l'approbation de la version finalisée du PPRi. C'est pourquoi elle souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage sur ce point.

Observations du Maitre d'ouvrage

Le projet de règlement du PPRI reprend les dispositions du décret n°2005-1156 du 15 septembre 2005, qui dispose notamment que le PCS peut être complété par :

- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;

=> C'est dans ce cadre que la gestion des déviations de voies communales, dont la police de la circulation appartient au maire, doit être prise en compte par le PCS.

- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

=> C'est dans ce cadre que les protocoles de secours et d'évacuation des établissements sensibles et les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains doivent être pris en compte par le PCS.

Sur le deuxième point, le règlement du PPRI ne demande donc pas à la commune d'élaborer les documents, mais simplement de recenser les dispositions prises, en matière de gestion de crise, par les acteurs concernés sur son territoire (l'article 2 du même chapitre du règlement précise d'ailleurs que l'élaboration du dispositif de gestion de crise des établissements sensibles est de leur propre responsabilité).

La DDTM contactera la direction en charge de la gestion de crise de Nantes métropole, qui a été associée à l'élaboration du PPRI et qui anime l'élaboration des PCS des communes de la métropole, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces éléments lors de la mise à jour des PCS qu'entraînera le PPRI.

6.8.2 Affichage sur l'information du risque d'inondation

Se référant au Titre III – Chapitre II – article 1.2 (page 45), Le Conseil municipal de la ville de Nantes fait remarquer que : « L'affichage sur l'information du risque inondation ne doit pas se faire uniquement dans les locaux recevant du public, mais aussi dans les campings, les immeubles d'activité commerciale de plus de 50 personnes et dans les immeubles d'habitation de plus de 15 logements. Cependant ces dispositions figurent dans le code de l'environnement et donc s'imposent de fait. »

Remarque de la Commission

La Commission estime qu'il ne serait pas anormal de rappeler dans le règlement certaines dispositions figurant dans le Code de l'Environnement. Mais

dans de pareils cas, la question est toujours de savoir « jusqu'où il ne faut pas aller trop loin *». Sur ce point elle n'estime pas utile de solliciter les observations du maître d'ouvrage, à moins qu'il le juge utile.*

Observations du Maître d'ouvrage

L'article R 125-14 du Code de l'Environnement dispose que le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune et que « lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1) Etablissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2) Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3) Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R.421-19 du Code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4) Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements. »

Au vu de ces éléments et des caractéristiques du présent PPRi, le maître d'ouvrage propose de compléter l'article 1.2 du chapitre II du Titre III du projet de règlement dans le sens souhaité par le Conseil Municipal de la ville de NANTES.

6.8.3 Etude de vulnérabilité des établissements sensibles

Le Conseil Municipal de la Ville de Nantes propose de préciser qui doit demander, dans le délai de deux ans qui suit l'approbation du PPRi, l'étude de vulnérabilité des établissements sensibles existants à la date d'approbation du PPRi."

Remarque de la Commission

La Commission considère que ce point qui relève d'une question de coordination mérite d'être précisé. Cependant elle ne se prononce pas sur la pertinence de le faire dans le cadre du règlement du PPRi ou dans un autre cadre. C'est pourquoi elle n'estime pas utile de solliciter les observations du maître d'ouvrage sur ce point, à moins qu'il le juge utile.

Observations du Maître d'ouvrage

Cette proposition de la ville de Nantes sort du cadre du PPRI qui n'a pas vocation à préciser qui peut assurer ce type de contrôle, d'autant que les établissements sensibles dépendent de différentes autorités de tutelle (ministère de la justice pour les établissements pénitentiaires, Agence régionale de Santé pour les maisons de retraite).

Néanmoins, l'accompagnement sur le territoire de cette mesure du PPRI permettra d'améliorer sa bonne compréhension par les acteurs locaux.

Un tel accompagnement pourrait tout à fait être intégré à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation à élaborer dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation sur le TRI de l'agglomération nantaise d'ici 2016 (cf précisions apportés au § 4).

6.9 Demande de renseignements de la commune de Couëron

Au cours de sa séance du 24 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Couëron a émis un avis favorable, assorti d'une réserve, en fait d'une demande de complément d'information à fournir par les services de l'Etat. La commune souhaite en effet lever les incertitudes qui demeurent sur certaines dispositions réglementaires qui pourraient créer des contraintes à la réalisation des projets suivants:

- ZAC Rives de Loire.
- Rénovation et l'extension du bâtiment occupé par le service jeunesse et sports.
- Devenir de la bibliothèque Victor Jara (changement de destination).
- Devenir de la propriété des essences aux armées.

Ces réserves ont fait l'objet d'un courrier spécifique adressé à Monsieur le Préfet le 4 juillet 2013. En outre, au cours de l'entretien organisé par la commission d'enquête le mardi 22 octobre 2013, Monsieur l'Adjoint au Maire de Couëron, chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire a rappelé ces différents points en soulignant la volonté de la municipalité de réaliser dans les meilleurs conditions ces projets en cours.

Remarque de la Commission

La Commission n'a été qu'informée de cette demande. Ne disposant d'aucun élément sur les projets en question, elle considère qu'il ne lui appartient de les prendre en considération dans le cadre de la présente enquête. C'est pourquoi elle n'estime pas utile de solliciter les observations du maître d'ouvrage sur ce point, à moins qu'il le juge utile.

Observations du Maître d'ouvrage

Dans l'ordre des points évoqués par la commune, le maître d'ouvrage souhaite apporter les précisions suivantes :

1) ZAC des Rives de Loire : lors de la phase de concertation, la commune a fait part de ses interrogations quant aux conséquences du futur PPRI sur cette opération d'urbanisme.

La relecture du projet de PPRI a montré que la règle de cumul des emprises au sol, inscrite à l'article 3 de la zone b, n'était pas suffisamment explicitée.

Le règlement du projet de PPRI va être complété (cf réponses aux § 6.5 et 8.2) pour préciser que cette règle de cumul des emprises au sol s'applique uniquement dans les zones inondables (aléas moyen-faible).
En effet, en dehors de ces zones, le PPRI ne s'applique pas et il convient de se reporter aux règles d'urbanisme du PLU de la commune.

Dès lors, le seuil de 50 % d'emprise au sol cumulée inscrit au règlement du PPRI n'apparaît pas comme un obstacle majeur à la réalisation de l'opération considérée.

2) Rénovation et extension du bâtiment occupé par le service jeunesse et sports : la commune a fait part de ses interrogations quant aux conséquences du futur PPRI sur ce projet.

En première analyse, il est apparu que l'extension du bâtiment par réaffectation de l'espace ouvert actuel, à usage de porche, n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol incompatible avec le règlement proposé.

Par ailleurs, sous réserve d'une impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, le projet peut être exempté de l'obligation de situer le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence du PPRI (article 3.2 du règlement de la zone « b »).

3) Devenir de la bibliothèque Victor Jara : lors de la phase de concertation, la commune a fait part de ses interrogations quant aux conséquences du futur PPRI sur cette opération.
Compte-tenu du caractère anthropisé des lieux (parc urbain, voirie...), le secteur a été reclassé en secteur « b » (au lieu de « r » initialement).

Le maître d'ouvrage n'envisage pas d'autres modifications sur ce secteur.

4) Devenir de la propriété des essences aux armée : lors de la phase de concertation, la commune a fait part de ses interrogations quant aux conséquences du futur PPRI sur cette partie du territoire communal.

En réponse à cette question, et après examen des plans (altimétrie, classes d'aléa, occupation des sols) le maître d'ouvrage a reclassé la partie urbanisée du terrain considéré en secteur « b » (au lieu de « r » initialement).

Le maître d'ouvrage n'envisage pas d'autres modifications sur ce secteur.

3° Partie
Etude par catégorie et par grand thème des interventions

7 Elaboration du projet de zonage (modélisation)

Les interventions mettant en cause la modélisation retenue pour l'élaboration du projet de PPRi sont nombreuses. Elles portent sur :

- L'élévation d'1 m du niveau de la mer retenu à horizon de 100 ans.
- La non-prise en compte de certains facteurs, les digues notamment.
- L'application de modèles différents pour l'amont et l'aval.

7.1 Hypothèse d'élévation du niveau de la mer

En matière de modélisation, ce point est le plus fréquemment évoqué. Une élévation d'1 m en 100 ans est perçue comme une application déraisonnable du principe de précaution, ce qui revient à léser inutilement les personnes concernées. A l'appui de cette affirmation est évoquée la comparaison avec d'autres PPRi, notamment celui de Bordeaux et ceux de la côte atlantique. A quelquefois été évoquée l'improbabilité de la simultanéité d'une crue de la Loire catastrophique avec un épisode catastrophique de submersion marine. On note également une intervention relative aux incertitudes sur un réel réchauffement climatique. Enfin, il y a lieu d'évoquer des propositions alternatives à l'hypothèse d'une élévation de 1 m :

- *Hypothèse d'une élévation du niveau de la mer 0,2 m à horizon 2060 (aléa de court terme) et de 0,6 m à horizon 2110 (aléa de long terme), avec une révision de ces hypothèses tous les 10 ans.*
- *Hypothèse d'une élévation de 0,6 m à horizon 2060.*

Remarque de la Commission

Ce point est sensible. Quelques intervenants affirment qu'il s'agit d'une question d'égalité entre les citoyens : certains seraient traités dans le cadre d'une élévation

de 0,6 m, alors que pour d'autres s'appliquerait une élévation d'1 m. Il est également sensible pour les riverains, parce qu'une variation à la baisse de la crue de référence peut faire passer la propriété d'une zone à une autre, avec les différences que cela implique.

La Commission a pris note des éléments de réponse présentés sur ce point lors des réunions publiques, notamment la référence à la circulaire du 27 juillet 2011 (paragraphe 8). Elle ne remet nullement en cause les arguments avancés. C'est pourquoi elle ne demande pas au Maître d'ouvrage de les développer à nouveau dans son mémoire en réponse. Elle souhaite simplement savoir si les interventions recueillies sur ce point appellent de sa part des observations et si oui, lesquelles.

S'agissant de la proposition de retenir un aléa de court terme et un aléa de long terme, avec révision du PPRi tous les 10 ans, Il est évident qu'elle n'est pas réaliste. Outre qu'elle serait en contradiction avec la réglementation, cela reviendrait à ajuster en permanence les critères définissant les mesures prescrites, alors que les propriétaires ont besoin d'une vision à long terme. L'autre proposition semble plus raisonnable, mais une perspective à 50 ans du PPRi semble également trop courte.

Observations du Maître d'ouvrage

Au vu de l'importance de cette question dans les interventions, le maître d'ouvrage souhaite rappeler les points suivants :

Lors de l'étude de la crue de référence du PPRI, deux scenarii concernant l'impact du réchauffement climatique ont été étudiés, en fonction des différentes hypothèses données par le GIEC (scenario moyen intégrant une élévation de 60 centimètres et scenario fort intégrant une élévation de 1 mètre à échéance 100 ans).

L'analyse ayant conduit au choix de retenir le scenario d'élévation de 1 mètre à échéance 100 ans, afin d'intégrer une marge de sécurité justifiée au vu des enjeux, est développée dans la note de présentation du PPRI.

Ce choix est contesté par plusieurs intervenants, qui font état de contradictions présentes, selon eux, avec la doctrine mise en place sur le littoral qui préconise de prendre en compte une élévation du niveau de la mer de 60 centimètres à échéance 100 ans.

La DDTM 44 a rappelé à plusieurs reprises (réunions publiques, bilan de la concertation) que cette interrogation reposait sur une confusion entre deux doctrines réglementaires visant à traiter l'exposition de deux territoires distincts à des risques de nature différente :

– Le littoral, exposé à des submersions marines à cinétique rapide, sur lequel l'État élabore des Plans de Prévention des Risques Littoraux selon la doctrine fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de **submersion marine** (circulaire à laquelle fait référence l'association RL 44),

qui demande notamment de prendre en compte une surcote forfaitaire de 60 cm pour les mesures concernant l'urbanisme à échéance 100 ans.

Cette circulaire, spécifique au littoral, n'exclut d'ailleurs pas de retenir des hypothèses différentes précisant ainsi que : « *L'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau marin égale à 60 cm à l'horizon 2100, [...]. Il s'agit d'une position de base qui peut si besoin être affinée par des études plus précises permettant d'évaluer l'impact local du changement climatique».*

– Le territoire de l'agglomération nantaise, exposé quant à lui à la fois à des inondations générées par des crues d'origine continentales (crue de 1910), à des submersions marines remontant l'estuaire (tempête Xynthia), ou à la combinaison des deux phénomènes (pas de référence historique connue de période de retour centennale ou supérieure).

Les inondations qui peuvent toucher l'agglomération nantaise sont donc la combinaison de plusieurs phénomènes naturels, qui ne sont pas exclusivement d'origine marine.

La spécificité de la dynamique estuarienne a par conséquent été traitée par une modélisation hydraulique particulière afin de prendre en compte les éléments propres à ce territoire, dont les caractéristiques hydrauliques ne sont pas comparables au littoral.

7.2 Non-prise en compte de certains facteurs

Les interventions sur ce point portent presqu'exclusivement sur la non-prise en compte des ouvrages de défense contre les inondations.

Remarque de la Commission

Il apparaît à travers ces interventions que le PPRi est ressenti comme un renoncement de l'Etat en matière d'entretien des ouvrages existants et de création de nouveaux. Certains intervenants considèrent même qu'il traduit la volonté de faire porter exclusivement sur les riverains les dépenses liées à la mise en œuvre de ce plan.

La circulaire du 27 juillet 2011 (paragraphe 6) précise que : « Le PPRL [1] doit prendre en compte l'ouvrage en tant qu'objet de danger potentiel : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, le PPRL doit prendre en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage).

Ce point a été précisé par le Maître d'ouvrage lors de la réunion publique de Couëron. C'est pourquoi la Commission ne lui demande pas de le redévelopper dans son mémoire en réponse. Elle souhaite simplement savoir si les interventions recueillies sur ce point appellent de sa part des observations et si oui, lesquelles (la question de l'entretien des ouvrages sera traitée au § 10.1).

Observations du maître d'ouvrage.

[1] Cette circulaire s'applique sur ce point également aux PPRi.

Sur l'agglomération nantaise, le PPRI n'a pas pris en compte les ouvrages car aucun ouvrage de protection d'une hauteur supérieure à celle de la crue de référence n'a été recensé.

La digue du canal de la Martinière, ouvrage auquel font souvent référence les interventions, serait surversée d'une hauteur de plus d'un mètre pour la crue de référence du PPRI, ce qui conduirait très probablement à sa rupture.

La problématique des ouvrages peut être traitée via d'autres outils que le PPRI : ce point est développé au § 10.1.

7.3 Modèles différents pour l'Amont et l'aval

Quelques intervenants expriment leur doute sur l'unicité de la modélisation retenue, pressentant qu'il en existe une pour l'amont du pont de Cheviré et une autre pour l'aval. Pour certains, c'est notamment le cas de l'association RL 44, il s'agit d'une certitude. A l'appui de son affirmation, elle présente une note technique. Celle-ci vise à démontrer que le niveau retenu à Nantes pour la crue de référence est inférieur au niveau des plus hautes eaux connues (crue de 1910), alors qu'il est identique en amont et supérieur en aval. Figure en **pièce jointe n° 1** le graphique illustrant cette situation.

Remarque de la Commission

Qu'il s'agisse d'une impression ou d'une certitude, cette idée d'un traitement de l'amont différent de celui de l'aval traduit le sentiment que l'aval pourrait être sacrifié pour épargner Nantes. L'association RL 44 va plus loin. Elle affirme que : « les hypothèses de ce projet ne sont pas vraiment techniques, mais plutôt politiques ou peut-être stratégiques, car elles favoriseraient les zones de Nantes et de Rezé sur lesquelles de nombreux projets immobiliers sont déjà élaborés dans les bureaux d'études, attendant le fameux feu vert accroché au PPRi. »

Lors de la concertation, le maître d'ouvrage a souligné que : « le modèle hydraulique couvre d'une pièce l'ensemble du territoire d'étude ».

La commission ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de mettre en cause l'unicité du modèle. Cependant, elle souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage sur l'approche technique présentée par l'association RL 44.

Observation du Maître d'ouvrage

La note technique présentée par RL 44 développe l'analyse selon laquelle la ligne d'eau de la crue de référence du PPRI a été définie sur la base de la juxtaposition de différents niveaux de crues constatés lors d'événements historiques connus (crue de 1910, Xynthia, grandes marées), auxquels :

– 1 mètre d'eau aurait été ajouté à l'aval de l'agglomération (au niveau du Pellerin),

– 50 centimètres d'eau auraient été soustraits en amont de l'agglomération (au niveau de Nantes),

Cette analyse traduit une profonde incompréhension de la méthode utilisée pour définir la crue de référence du PPRI.

La zone inondable prise en compte par le PPRI n'a pas été définie sur la base des plus hautes eaux connues (PHEC) atteintes par la crue de 1910, car les aménagements du fleuve (extraction de sable et aménagements liés à la navigation) ont notablement approfondi le lit de la Loire.

Cette évolution a été démontrée par plusieurs études, l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire mentionnant ainsi que "*Le comblement des bras de la Loire dans la traversée de Nantes et le creusement des deux bras principaux dans le but de supprimer les inondations ainsi que l'aménagement de l'estuaire ont considérablement modifié les conditions d'écoulement du fleuve en période de crue.*

Ainsi, pour des crues relativement identiques en débit en 1910 (6 100 m3/s) *et en 1982* (6 300 m3/s), *les niveaux atteints à Nantes par cette dernière ont été inférieurs de 1,90 m à ceux atteints en 1910, le fleuve s'est écoulé entre ses rives sans dommages*".

Les niveaux de crues atteints en 1910 ne constituant plus une référence historique utilisable du fait de ces évolutions, la zone inondable prise en compte par le PPRI a été définie par une modélisation hydraulique prenant en compte plusieurs facteurs : les évolutions passées et futures du lit du fleuve, l'influence du vent et des marées, les différents régimes de crue et l'élévation du niveau de la mer, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.
Cette modélisation a été conduite selon une méthode de courbes enveloppes, menée sur le cours de la Loire entre Montjean et l'embouchure, tronçon intégrant l'agglomération nantaise.

Les conclusions de cette étude ont montré que la prise en compte de l'ensemble des facteurs mentionnés ci dessus avait pour conséquence :

– Un niveau de crue centennal inférieur aux niveaux atteints en 1910 pour la partie de l'agglomération nantaise située en amont du pont de Cheviré.

Ce phénomène s'explique notamment du fait du creusement du lit de la Loire intervenu depuis 1910 (creusement du lit de plus d'un mètre de profondeur) entraînant un abaissement mécanique de la hauteur atteinte par la Loire en période de crue, au niveau de Nantes notamment.

L'influence des effets du réchauffement climatique (élévation du niveau de la mer) est de plus nettement moins perceptible dans la partie amont de l'agglomération du fait d'un effet d'amortissement des phénomènes marins (qui a été confirmé lors des observations faites pendant Xynthia, qui n'a eu quasiment aucun effet au droit de Nantes).

– Un niveau de crue centennal supérieur à la crue de 1910 en aval du pont de Cheviré, du fait notamment de la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer de 1 mètre à échéance 100 ans.
La prise en compte de ce paramètre ne s'est pas faite par une augmentation forfaitaire d'un mètre, mais par l'intégration de ce paramètre au modèle (prise en compte de l'élévation de la mer au niveau de l'embouchure de la Loire).

Le calcul hydraulique a ainsi permis de représenter l'amortissement de l'influence marine au fur et à mesure que l'on remonte l'estuaire, confirmant que cet amortissement est moindre au niveau de la partie la plus aval du territoire d'étude du PPRI (très faible pente du lit de la Loire dans sa partie estuarienne).
Ce phénomène a été confirmé pendant la tempête Xynthia, durant laquelle plusieurs maisons ont été inondées, au Pellerin notamment (village de la Martinière).

Les différences constatées par l'association RL 44 entre la crue de référence du PPRI et les niveaux atteints en 1910 ne traduisent donc pas des modèles hydrauliques ou des hypothèses différents selon les secteurs de l'agglomération, mais la prise en compte de l'ensemble des facteurs pouvant conduire à une crue centennale sur l'agglomération nantaise.

8 Finalisation du PPRi

Dans le cadre des travaux de finalisation du PPRi, la question des modifications à apporter au projet de zonage se posera inéluctablement. Nombreux sont les intervenants qui présentent en ce sens des demandes argumentées, pour obtenir une modification du zonage qui ferait en sorte que leurs propriétés soient, au mieux hors zone inondable ou, au moins, en zone d'aléa faible ou moyen. En outre, devront être examinés et éventuellement pris en compte des demandes particulières émises par des habitants et par des acteurs économiques.

Remarques préliminaires de la Commission

1- Le zonage, tel qu'il découle de la modélisation, s'applique au terrain naturel, ce qui est logique puisque la modélisation se fonde sur une cartographie numérisée. Il ne prend donc en compte ni les évolutions du terrain consécutives à des travaux réalisés, ni les dispositions constructives des bâtiments (rehaussement du terrain, surélévation du seuil…).

2- Dés lors qu'après approbation le PPRi devra être décliné (zonage et règlement) dans les PLU, il doit être considéré comme un document d'urbanisme. Ce constat impose de lui assurer une grande stabilité dans le temps, surtout pour ce qui concerne le zonage, afin d'éviter d'imposer aux communes des modifications fréquentes et coûteuses de leurs propres documents d'urbanisme.

8.1 Finalisation du zonage

8.1.1 Référence à la cote du niveau de la crue de référence

La cote de la propriété par rapport à celle de la crue de référence est l'argument le plus souvent rencontré dans les demandes de modification du zonage. Un exemple significatif est celui des propriétaires des parcelles BM 701 à BM 710 situées avenue des Cigales à Nantes. A l'appui du relevé topographique qu'ils ont fait réaliser pour l'occasion, ils considèrent que leurs maisons, situées à la cote 7 m, sont au-dessus du niveau de la crue de référence et demandent en conséquence la modification du zonage.

Remarques de la Commission.

Ne connaissant pas la cote du niveau de la crue de référence, la commission n'est pas en mesure de dire si la conclusion de ces propriétaires est juste ou non. Qu'importe, elle considère qu'elle est juste et donc que la base des maisons est hors d'eau. Il n'en demeure pas moins que chaque propriété est quand même en zone inondable et que les prescriptions réglementaires devront s'appliquer. Dans ce cas exemple, ces prescriptions ne concerneraient pas les travaux d'élévation de chaudière et d'installation électrique à réaliser dans la maison, puisqu'elles seraient déjà hors d'eau. En revanche, elles pourraient concerner des équipements extérieurs aux maisons (réserve de gaz par exemple).

A travers cet exemple, il apparaît que la référence à la cote du niveau de la crue, par rapport au terrain naturel, reste fondamentale en dépit des relevés topographiques portant sur le bâti existant qui pourraient être fournis.

Sur ce point, la Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage.

Observation du Maître d'Ouvrage

Dans sa version définitive, le zonage du PPRI fera apparaître la cote de la crue de référence sous forme d'isolignes espacées par pas altimétriques de 1 cm en secteurs plats (partie aval) et de 5 cm dans les autres secteurs (partie amont).

Ces isolignes figurent d'ores et déjà sur les cartes de l'aléa de référence (Géosphair) mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique depuis décembre 2012.

D'une manière générale, la cartographie du zonage réglementaire constitue le document de référence pour déterminer le caractère inondable éventuel d'un secteur donné.

Pour le cas particulier des unités foncières situées dans les secteurs de frange, un doute peut exister quant à leur inclusion effective, ou non, au sein de la zone inondable compte tenu notamment de l'échelle au 1/5000 ème retenue pour l'élaboration de la cartographie du zonage réglementaire.

La doctrine permettant aux propriétaires concernés de répondre à ce type d'interrogation repose sur une approche altimétrique qui est précisée ci-après.

Il leur appartient d'effectuer un levé topographique du **foncier (≠ des bâtiments)**, rattaché au référentiel NGF/IGN 69. La comparaison du résultat de ce levé à la cote de l'aléa de référence du PPR au droit du secteur considéré permettra de statuer précisément sur le caractère inondable éventuel de celui-ci et de rectifier le cas échéant le projet de zonage réglementaire en conséquence.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage partage l'analyse de la Commission d'Enquête pour les raisons évoquées au point 8-1-3 ci-après : un levé topographique portant sur **les bâtiments** n'est pas de nature à générer une modification du projet de zonage réglementaire, quelle que soit l'altimétrie de ceux-ci, dès lors que le foncier alentour est inondable.

En revanche, ainsi que le précise la Commission, s'il est démontré qu'un bâtiment donné est hors d'eau, cela l'exonère des mesures de mise hors d'eau figurant au premier point de l'article 4 du chapitre II du Titre III du projet de règlement.

Remarques complémentaires de la Commission *: Pour les modifications du zonage, il est imposé aux particuliers de fournir des relevés topographiques au format MAPINFO alors que, dans leur ensemble, les experts géomètres utilisent le format AUTOCAD. Il serait donc souhaitable que la DDTM soient en situation de prendre les données au format AUTOCAD.*

Deux intervenants demandent que les frais de géomètre et d'étude soient pris en charge.

8.1.2 Référence aux crues passées

Assez nombreux sont les intervenants qui, se référant à ce qu'ils ont observé lors des épisodes de crue récents, y compris la tempête Xynthia, considèrent que le classement de leurs propriétés ne correspond pas à la réalité de ce qu'ils ont observé.

Remarque de la Commission

La référence à des épisodes anciens donne certes des indications sur ce qui s'est passé, mais ne permet pas une extrapolation sur ce qu'il adviendrait lors de la crue de référence. La Commission a cependant noté, à l'occasion des rencontres avec les maires, une assez bonne cohérence des observations faites à l'occasion de Xynthia avec le PPRi.

Surtout, la commission considère que la référence au résultat donné par la modélisation doit rester l'unique référence en matière de zonage.

La Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage pour le cas où il jugerait utile de lui apporter un éclairage complémentaire.

Observation du Maître d'Ouvrage

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

Comme précisé au chapitre III du projet de note de présentation, le présent PPR n'est hydrauliquement pas fondé sur une crue historique compte tenu notamment des modifications sensibles (à la fois anthropiques et naturelles) du lit du fleuve intervenues au XX ième siècle qui ont généré un abaissement de la ligne d'eau substantiel pour des crues identiques en débit à la crue majeure de 1910.

Comme exposé au §7.3 , il a par conséquent été nécessaire de mener une modélisation hydraulique pour définir les crues susceptibles de se produire sur l'agglomération nantaise et non encore observées, ce qui explique les différences entre la crue de référence du PPRI et les crues observées par les riverains.

8.1.3 Référence à des constructions voisines

Quelques demandes de modification du zonage se fondent sur le classement des constructions environnantes. Par exemple, un propriétaire estime que sa propriété étant au même niveau que telle autre, doit logiquement faire l'objet d'un même classement. C'est, entre autres, le cas de Monsieur Darnat, propriétaire de la maison située 23 rue de la République à Couëron. Il considère anormal que la maison voisine ne soit pas en zone inondable alors que la sienne l'est et qu'elle est de plus est en surélévation de deux marches.

Remarque de la Commission

La référence aux constructions voisines pose la question de la fiabilité des observations que l'on peut faire de façon empirique sur le terrain, d'autant plus que les cas considérés sont toujours à la limite de deux zones et que le passage de l'une à l'autre se joue à quelques centimètres. Dans ce cas également, la Commission considère que la référence au résultat donné par la modélisation doit rester l'unique référence en matière de zonage.

La Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage pour le cas où il jugerait utile de lui apporter un éclairage complémentaire.

Observations du Maître d'Ouvrage

D'une manière générale, le maître d'ouvrage précise que la conception du projet de zonage réglementaire s'est appuyée sur l'altimétrie du foncier et non sur celle des bâtiments existants pour les raisons suivantes : dans le cas d'un bâtiment hors d'eau localisé au sein d'une unité foncière inondable il y a lieu de réglementer, via le PPR, les éventuels projets ultérieurs sollicités sur celle-ci qui seront de fait situés sur une zone inondable.

De plus, toujours dans le cas de figure précité, l'inclusion d'un tel bâtiment dans la zone inondable, malgré son altimétrie, est justifiée par le fait que pour la gestion de crise, les résidents dudit bâtiment sont susceptibles de devoir être évacués par les services de secours. De même, certains équipements du bâtiment (réseaux d'eau et d'électricité, stockage de gaz) peuvent être impactés par la crue et justifient donc la prise en compte du foncier par le PPRI.

8.2 Ajustement de l'article 3.1

L'article 3.1 (Titre II – Chapitre IV) a très souvent été évoqué verbalement et au moins trois fois dans les interventions. Dans sa forme actuelle il peut effectivement être interprété comme suit : dans une unité foncière donnée qui serait partiellement en zone inondable, plus la zone inondable est grande, plus grande est la surface constructible.

Remarque de la Commission

Il lui semble dans l'ordre de chose qu'une rédaction plus précise soit apportée à cet article.

Observations du Maître d'Ouvrage

La règle d'emprise au sol figurant à plusieurs reprises au sein de l'article 3-1 du chapitre IV du titre II du projet de règlement a suscité des questions car les intervenants ont cru, pour le cas particulier des unités foncières situées pour partie en zone inondable, que cette règle s'appliquait à la totalité du foncier alors qu'elle n'est applicable qu'à la partie inondable de celui-ci.

Compte tenu des difficultés de compréhension du libellé actuel, cette règle sera complétée comme suit pour chaque item concerné : *« l'emprise au sol cumulée **en zone inondable** (celle du projet + le cas échéant celles des bâtiments existants) ne doit pas excéder 50 % de la surface inondable de l'unité foncière. En cas de division foncière, la règle précitée s'applique au regard des bâtiments existants et projetés sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine, »*

Cette règle sera par ailleurs explicitée par un croquis figurant dans le glossaire annexé au règlement du PPRI.

Ce croquis est repris ci-dessous :

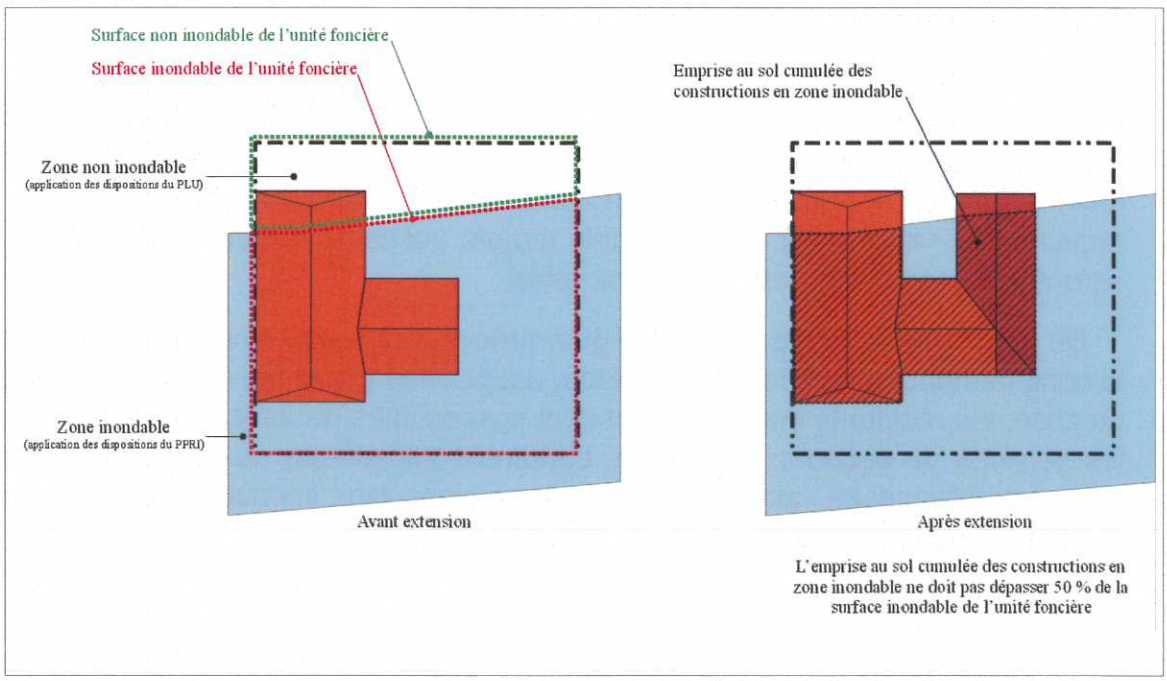

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

8.3 Demandes particulières d'habitant

La Commission a identifié quelques demandes d'habitants qui justifieront une étude particulière. En première analyse elles seraient au nombre de quatre. Leurs courriers ou interventions font l'objet des **pièces jointes 5 à 8**: Il s'agit de Madame Patarin de Couëron, Monsieur et Madame Pensec, exploitants éleveurs à Couëron, Monsieur Lavigne porteur d'un projet à Couëron et Madame Bureau et M. Vivien du Pellerin sinistrés de la Tempête Xynthia.

En première approche, les autres demandes d'habitants devraient faire l'objet de réponses non individualisées dans le rapport d'enquête.

8.4 Demandes d'organismes économiques

La Commission a fait le choix de présenter dans le procès-verbal de synthèse trois demandes d'organismes économiques, car elles sont susceptibles d'avoir des prolongements significatifs dans le cadre de la finalisation du PPRi.

8.4.1 Réseaux électriques de distribution

Par courrier du 4 novembre, ERDF demande des modifications du Titre III du règlement portant sur les points présentés ci-après :

- **Réseaux électriques souterrains** : il est demandé que soit explicitement précisé que la définition d'équipements sensibles ne s'applique pas à ces réseaux.
- **Compteurs électriques** : il est demandé qu'ils ne fassent pas l'objet d'une réinstallation au-dessus de la cote de référence.
- **Postes électriques moyenne et basse puissance** : Il est proposé de modifier de façon très substantielle les mesures prescrites dans un délai de 2 ans :
    - Pour les installations existantes :
        - Identification cartographique des ouvrages situés en zone inondable.
        - Relevé altimétrique des postes HTB/HTA et postes HTA/BT.
    - Pour les installations nouvelles : surélévation des nouveaux postes HTA.BT.
    - Pour les installations n'appartenant pas à ERDF : il est proposé que la DDTM engage des démarches similaires auprès des propriétaires exploitants de ces postes privés (entreprises, commerces, services publics, collectivités).

La lettre d'ERDF figure en **pièce jointe n° 2.**

Remarque de la Commission

Lors de l'entretien de la Commission avec la personne ayant déposé le courrier, il est apparu clairement qu'ERDF accepte immersion de ces installations, y compris des compteurs électriques, en se fondant sur sa capacité de réaction pendant et après la crue. A mesure de l'évolution de la crue, un pilotage de la distribution est opéré dans le but de préserver les installations des accidents électriques. Pour la remise en service de la distribution, ERDF considère qu'il est en mesure de mobiliser les ressources humaines et matérielles pour procéder dans des délais, aussi courts que possible, aux opérations d'inspection, de nettoyage de réparation et de remise en fonctionnement. Il s'agit d'un savoir-faire parfaitement maîtrisé.

A titre d'information, au cours de cet échange il a été précisé que la modification, en vue de sa mise hors d'eau d'un poste électrique moyenne puissance, était aussi coûteuse qu'une installation nouvelle.

Compte tenu du caractère fondamental des modifications demandées, la Commission estime qu'il serait souhaitable de procéder à une remise à plat des questions relevant de la compétence d'ERDF. Elle souhaite recevoir les observations du maître d'ouvrage sur ce point.

Observations du Maître d'ouvrage

Au regard des observations faites par ERDF et d'autres gestionnaires de réseaux contactés durant la phase de concertation le maître d'ouvrage souhaite apporter les précisions suivantes.

Au vu de la complexité du sujet, il ressort que les équipements existants nécessitent une action de long terme.

Toutefois, il y a lieu de considérer que certains de ces équipements revêtent un caractère stratégique au regard de leur fonction et de leur aire d'influence (qui peut aller au-delà de la seule zone inondable) et doivent de ce fait bénéficier de mesures appropriées de réduction de la vulnérabilité dans un délai raisonnable.

Il y a lieu de noter l'inter-dépendance entre les différents réseaux qui accentue l'acuité du problème de la continuité du service de distribution d'énergie électrique : à titre d'exemple, le bon fonctionnement du réseau ERDF impacte celui de la SNCF ou celui des opérateurs de radiotéléphonie.

L'objectif recherché par le PPRI n'est pas de généraliser la « mise aux normes » dans un délai restreint de tous les équipements existants mais plutôt de hiérarchiser les risques et les mesures qui s'imposent pour favoriser un retour à la normale aussi rapide que possible, et pour réduire autant que faire ce peut le coût pour les assurances afin de préserver le système « CatNat ».

Pour autant, la protection vis à vis de l'inondation des équipements les plus stratégiques ne peut se concevoir à une échelle de temps trop importante. Ainsi, les délais d'amortissements des équipements et installations ne semblent pas pouvoir être retenus comme référence pour l'exécution des mesures de réduction de la vulnérabilité des réseaux.

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

Le maître d'ouvrage observe par ailleurs que le savoir-faire d'ERDF en matière de gestion de crise doit être replacé dans la perspective d'une crue majeure de la Loire.

Dans l'hypothèse d'une telle crue, il y a tout lieu de penser que plusieurs bassins importants du territoire national (Seine) seraient impactés.

Dès lors, la capacité d'ERDF à intervenir efficacement sur tous les territoires (la Loire traverse, depuis sa source, de nombreuses zones urbanisées très denses comme Orléans, Tours, Angers ...) peut poser question.

***

Au regard de ce qui précède, les mesures de réduction de la vulnérabilité des réseaux électriques initialement prévues dans le projet de PPRI soumis à l'enquête publique pourront subir quelques ajustements, notamment pour tenir compte des deux premiers points rappelés ci-dessus par la Commission d'enquête :

- prendre acte du fait que les réseaux souterrains ne comptent pas parmi les équipements les plus sensibles,

- pour les compteurs électriques, au vu du nombre important d'appareils concernés, il paraît nécessaire de reclasser la règle relative à la mise hors d'eau de l'existant au rang des recommandations et de ne prescrire la surélévation que pour les nouveaux compteurs.

En revanche, s'agissant des postes électriques de moyenne et basse tension, la demande d'ERDF (simple recensement des équipements et relevés altimétriques sans mesure de protection vis à vis du risque inondation) apparaît inadaptée au regard de l'enjeu que représente la réduction de la vulnérabilité du territoire et la limitation du temps nécessaire au retour à la normale.

Une réflexion sur les délais d'exécution des mesures de préventions imposées s'avère par ailleurs nécessaire. La DDTM contactera ERDF sur ce point.

En ce qui concerne les équipements nouveaux, il importe que ces derniers soient réalisés en intégrant la crue de référence du PPRI dès le stade de la conception des projets.

8.4.2 Les Nouvelles Cliniques Nantaises

Les Nouvelles Cliniques Nantaises ont fait réaliser une étude hydraulique afin de définir la problématique d'inondation dans l'emprise de ses établissements. Elles souhaitent pouvoir poursuivre leurs investissements immobiliers sur le site. Cette étude souligne les points suivants:

- Les parkings souterrains du personnel ne sont pas inondables par submersion mais par infiltration d'eau.
- Les parkings visiteurs sont inondables par remontée des eaux fluviales dans le collecteur d'évacuation du secteur vers la Loire.
- Les variations de la nappe phréatique ne font pas apparaître d'élévation de la ligne piézométrique au-dessus du terrain actuel.

En conséquence, la cause de l'inondabilité d'une partie de l'emprise de la clinique semble due uniquement aux remontées d'eaux de la Loire à partir du réseau pluvial. La solution technique présentée dans le dossier d'étude remis à la commission consiste à interdire ces remontées d'eaux par un dispositif sécurisé installé sur le collecteur en cause.

Le dossier remis par la Direction des Nouvelles cliniques figure en **pièce jointe n° 3.**

Remarque de la Commission

Il n'entre pas dans les attributions de la commission de se prononcer sur l'efficacité de la solution technique envisagée. Elle s'interroge sur la possibilité de procéder à une modification du projet de zonage dans la zone considérée, au motif qu'il semble exister une solution technique au problème posé. En effet, les dispositions du règlement (page 32), relatives à l'extension des établissements sensibles implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, ne laissent pas entrevoir de solutions aux projets envisagés par les Nouvelles Cliniques, dès lors que la zone considérée reste classée en aléa moyen ou faible (Point à vérifier par le maître d'ouvrage).

La commission souhaite recevoir les observations du maître d'ouvrage, d'une part sur la validité de son analyse et d'autre part sur la possibilité de modification du zonage sur l'emprise des Nouvelles Cliniques.

Observation du Maître d'ouvrage

Les études menées par les Nouvelles Cliniques Nantaises démontrent que le site n'est inondable que du fait de la remontée des eaux de la Loire en crue dans le réseau d'eau pluvial, et que l'obturation d'un seul point de ce réseau peut empêcher cette remontée.
Ces conclusions sont partagées par la DDTM qui a été associée à l'étude.

Il est important de souligner que cette configuration est, à la connaissance de la DDTM, unique sur le territoire d'étude du PPRI.

La DDTM confirme l'analyse de la commission d'enquête selon laquelle les projets d'extension des Nouvelles Cliniques Nantaises ne sont pas possibles en zone inondable, et ce quelle que soit la hauteur d'eau atteinte pour la crue.

La seule solution réglementaire consiste à considérer que, du fait de la possibilité d'obturation du réseau d'eau pluviale empêchant la remontée des eaux de la Loire en crue, le site des Nouvelles Cliniques Nantaise peut être considéré comme non inondable et par conséquent sortir du zonage réglementaire du PPRI.

A ce stade, les réflexions menées avec la DREAL Centre, service rédacteur du SDAGE Loire Bretagne, conduisent à cette solution.

8.4.3 Nantes Saint-Nazaire Port

Par courrier du 4 novembre, Nantes Saint-Nazaire Port demande que soient apportées des modifications substantielles du PPRi. Ce courrier, qui figure en PJ n° 4, porte sur les points suivants :

- **des modifications du zonage pour** :
  - faire passer des zones rouges aux zones bleues des espaces du Grand Port Maritime qui sont désormais urbanisés,
  - corriger quelques imprécisions ou erreurs eu égard à la topographie connue du site ou des ouvrages,
- **des précisions à apporter au règlement**, en ce qui concerne les futurs aménagements portuaires ou l'évolution des activités des sites déjà aménagés dans les secteurs impactés par le PPRi,
- les dispositions spécifiques aux zones de requalification urbaine (RUI et RUBC), qui se rapportent :
  - à la maîtrise d'ouvrage unique qui permettra de traiter la réduction des vulnérabilités au risque d'inondation à l'échelle de l'ensemble de ces zones (Cf. page 51 du rapport de présentation),
  - aux règles des sous-zonages B1 et B2, qui renvoient exclusivement aux dispositions de la zone B et qui ne sont pas en accord avec l'idée d'un projet d'ensemble à l'échelle de la zone de requalification,
- **aux dispositions spécifiques de la zone Zp** (article 3.1 – page 41), le Grand Port Maritime envisageant sur la zone des aménagements pour l'accueil d'implantations logistiques et d'entrepôts.

La Lettre de Nantes Saint-Nazaire Port figure en **pièce jointe n° 4.**

Remarques de la Commission

Les modifications souhaitées par Nantes Saint-Nazaire sont substantielles, diverses et très techniques. Il est évident que la Commission n'a ni la connaissance des dossiers correspondants, ni les compétences, ni la vocation d'émettre un avis sur des sujets d'une telle ampleur et d'une telle complexité. Elle ne peut que considérer qu'il revient aux parties prenantes de reprendre la réflexion sur les sujets abordés, dans le cadre du travail de finalisation du PPRi.

Sur la pertinence de procéder de la sorte, la Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage.

Observations du Maître d'ouvrage

Il convient de noter sur ce point que le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) a été associé à l'élaboration du PPR de la Loire aval dans l'agglomération nantaise dès le lancement de cette procédure et que les points soulevés dans le courrier de cette structure du 4 novembre 2013 n'ont pas été portés à la connaissance de la DDTM auparavant.

Au vu de l'ampleur des remarques émises par le GPMNSN dans le cadre de ce courrier, des informations complémentaires sont nécessaires afin de prendre en compte lesdites remarques. La DDTM va contacter le GPMNSN en ce sens.

9 Mise en œuvre du PPRi

9.1 Modification du zonage après approbation du PPRi

L'enquête publique a donné lieu à des demandes de modification du zonage, sur lesquelles le Maître d'Ouvrage se prononcera dans le cadre de la finalisation du PPRi. Lors des échanges avec le public, la possibilité d'obtenir une modification du zonage après l'approbation du PPRI a été plusieurs fois évoquée oralement, sans se traduire par des interventions écrites. Il est donc très probable que de telles demandes soient exprimées lorsque le PPRi sera en application, cela d'autant plus que les personnes pourront alors se référer aux éléments de la crue de référence figurant sur les cartes.

Remarque de la Commission

La commission considère qu'il serait souhaitable que le règlement encadre la possibilité de demander une modification (le terme plus approprié serait « ajustement ») du zonage, en en précisant les conditions, les limites et les modalités. Mais dans le même temps, il serait nécessaire de faire en sorte que de tels ajustements ne soient pas des motifs de modification du PPRi. Cela suppose la définition de dispositions ad hoc et, dès à présent, leur prise en compte dans le règlement. Dans cette perspective et dans la logique de sa remarque du § 8.1, la Commission considère que la référence exclusive au terrain naturel doit être conservée.

La Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage sur ce point.

Observations du Maître d'ouvrage

Dans le cadre de demandes de permis de construire déposées postérieurement à l'approbation du PPRi dans des secteurs de franges de la zone inondable, il

n'est pas exclu que certains pétitionnaires demandent une modification du zonage réglementaire du document approuvé.

Pour gérer ce type de demandes de permis de construire en secteur de frange, il sera donné pour consigne aux municipalités et à leurs services instructeurs d'exiger des maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 431-9 du Code de l'Urbanisme, un plan de masse coté dans les trois dimensions.

En comparant la cote du terrain d'assiette du projet ainsi obtenue à celle de l'aléa de référence du PPRi au droit du secteur en cause, il sera possible de déterminer avec certitude la limite de la zone inondable sur l'unité foncière considérée.

Le PPRi s'appliquera uniquement à l'intérieur du périmètre de la zone inondable qui aura ainsi été localement affiné.

Ce type d'appréciation de la limite de la zone inondable dans les secteurs de frange ne justifie pas pour autant une modification du zonage réglementaire, procédure requise uniquement pour des modifications notables.

9.2 Mise en œuvre des mesures prescrites

Les propriétaires de biens en zone inondable ont obligation de procéder à divers travaux visant à réduire les effets de la crue, tant pour les personnes que pour les collectivités et l'Etat. Ces prescriptions sont obligatoires. Leur non-prise en compte pourrait avoir des conséquences importantes en matière d'indemnisation par les assurances en cas de sinistre.

Remarques de la Commission

Les mesures prescrites visent à mettre hors d'eau les éléments les plus vulnérables. La question que se posera chaque propriétaire concerné sera de savoir quelle cote du niveau de la crue prendre en compte pour la réalisation des travaux. Du fait de l'absence des éléments de la crue de référence sur les cartes présentées à l'enquête, cette question a donné lieu à de nombreux échanges entre le public et les membres de la Commission. Elle devrait naturellement trouver sa réponse avec les cartes qui figureront dans PPRi approuvé. Il n'en demeure pas moins que la Commission estime très souhaitable que le règlement par une rédaction simple, pratique et illustrée de croquis apporte sur ce point une aide appropriée aux propriétaires et aux artisans locaux.

Cette préoccupation de la Commission rejoint sous une forme plus générale celle exprimée par la commune du Pellerin dans son courrier du 29 octobre. Elle émet le souhait : « que soit précisée dans le règlement une rédaction qui prenne en compte la possibilité, pour les porteurs de projets privés, de s'exonérer totalement des règles du PPRi, s'ils disposent d'un relevé topographique (IGN 69), démontrant une situation de leur bien au-dessus de la cote de référence. »

La Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage sur ce point.

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

Observations du Maître d'Ouvrage

Pour l'application des prescriptions précitées, il est précisé qu'une représentation des cotes de l'aléa de référence du PPR figurera sur la cartographie du zonage réglementaire sous la forme d'isocotes espacées par pas altimétriques de 5 centimètres (lignes continues) ou par pas altimétriques d'un centimètre (lignes discontinues) (cf § 8.1.1).

Pour déterminer la cote de l'aléa de référence à prendre en compte pour un bien localisé entre deux isocotes, il y a lieu, par convention, de procéder à une interpolation linéaire entre les cotes de ces dernières.

Un bien existant donné ne peut être exonéré des mesures de mise hors d'eau, figurant à l'article 4 du chapitre II du titre III du règlement, que si son propriétaire démontre, via un levé topographique, que ce bien est d'ores et déjà situé au-dessus de la cote de l'aléa de référence au droit du secteur en cause.

9.3 Implications financières et patrimoniales du PPRi

Les questions financières ont donné lieu à de nombreuses et diverses interventions. Les sujets abordés dans ces interventions sont les suivants :

- Financement des travaux prescrits.
- Valeur des biens situés par le PPRi en zone inondable.
- Eventuelles expropriations.
- Conséquences du PPRi en matière d'assurance.
- Conséquences du PPRi en matière de fiscalité.

9.3.1 Financement des travaux prescrits

Plusieurs associations affichent leur opposition à la non-prise en compte par l'Etat ou les collectivités de la totalité des coûts qu'occasionnera la réalisation des travaux correspondant aux prescriptions. Ce thème est bien évidemment repris dans les pétitions déposées. Sur le plan individuel cette revendication figure dans un nombre relativement peu important d'interventions.

Remarque de la Commission : *La remise en cause sans nuance des dispositions prévues par la réglementation sur le financement des mesures prescrites ne présente que peu d'intérêt dans le cadre de l'enquête. Elle n'est pas le lieu adéquat pour cela. En revanche, il aurait été plus intéressant, plus réaliste et plus utile de s'intéresser au cas des personnes dont les ressources ne leur permettent objectivement pas de faire face, même dans un délai de 5 ans, aux coûts correspondant aux prescriptions. Pour ces personnes, en plus des risques physiques liés au non-respect des prescriptions, se posent de graves problèmes en matière d'assurance et d'éventuelle vente de leurs propriétés.*

La Commission a bien conscience qu'il n'entre pas dans le cadre d'un document d'urbanisme de traiter des questions de solidarité. Elle considère cependant qu'il est de son devoir d'informer le Maître d'ouvrage sur de telles situations, qu'elle a pu constater lors de l'enquête ou qui lui ont été rapportées par des tiers. Surtout, elle estime que la mise en œuvre du PPRi devrait s'accompagner d'orientations pour que chaque collectivité soit attentive à de telles situations. Sur ce point, la Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage.

Observations du Maître d'ouvrage

La bonne réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité est un axe important de la mise en oeuvre du PPRI.
A ce jour, il n'existe pas d'autres dispositifs de financement des travaux prescrits par le PPRI que la subvention de 40 % de leur montant par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier).

Des mesures d'accompagnement complémentaires par les collectivités, qui ne peuvent être imposées par le PPRI, pourront être étudiées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation à élaborer dans le cadre de la directive inondation pour l'agglomération nantaise.

9.3.2 Valeur des biens

La question de la baisse de la valeur des biens imputable au PPRi a été très souvent évoquée verbalement devant les membres de la commission. Cependant, hormis les Associations qui se sont montrées très mobilisées sur cette question, elle n'a curieusement donné lieu qu'à un faible nombre d'interventions.

Remarque de la Commission : *Le Maître d'ouvrage a eu l'occasion d'apporter des éléments de réponse à cette question dans le cadre de la concertation sur les deux points suivants :*

- *Non-indemnisation pour les terrains devenus inconstructibles du fait du PPRi.*
- *Absence de constat objectif d'une perte de la valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable.*

S'agissant du premier point, la Commission constate qu'il s'agit d'une règle générale qui s'applique aux documents de planification urbaine. Quant au second point qui concerne le bâti existant, la réglementation ne prévoit pas d'indemnisation. En remarque commune à ces deux points il y a lieu de rappeler que ce n'est pas le PPRi qui crée le risque d'inondation. Enfin, les personnes, ayant évoqué oralement la question ou porté une intervention sur le registre, font état de la découverte du caractère inondable de leur biens en consultant le projet de PPRi, ce qui serait bien difficile à prouver. Cela pourrait expliquer le nombre réduit d'interventions effectivement portées sur le registre d'enquête en regard du nombre beaucoup plus important d'échanges verbaux constatés sur ce thème par les commissaires enquêteurs.

La Commission souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage pour le cas où il jugerait utile de lui apporter un éclairage complémentaire.

Observation du Maître d'ouvrage

La DDTM n'a pas d'autres éléments à apporter sur le fond en sus des éléments déjà portés au dossier soumis à l'enquête et notamment au bilan de la concertation.

Il est envisagé de mettre en place un observatoire relatif à l'évolution de la valeur des biens dans le périmètre du PPRI après son approbation, afin de disposer d'éléments d'analyse locale sur cette question.

9.4 Expropriations

Trois intervenants demandent que soient envisagées des expropriations pour les propriétés exposées à un risque majeur. Parmi eux, un souhaite faire l'objet d'une expropriation.

Remarque de la Commission

La Commission a bien noté la réponse faite sur ce point par le Maître d'ouvrage lors de la réunion publique de Couëron, selon laquelle : « il n'y aura pas d'expropriation du fait du caractère lent des crues de la Loire, permettant une certaine réactivité pour la gestion des crises, a contrario d'autres régions exposées à des crues torrentielles comme le Vaucluse ». Lors de la réunion publique de Nantes, il a en outre été précisé la différence des situations des habitants de la Faute-sur-Mer et des riverains de la Loire. Maintenir les premiers sur place les aurait exposés à un danger majeur, ce qui n'est pas le cas pour les seconds.

Sur ce point, la Commission ne juge pas utile de recueillir les observations du Maître d'ouvrage, à moins qu'il l'estime nécessaire.

Observations du Maître d'ouvrage

En complément de la réponse faite par le maître d'ouvrage lors de la réunion publique de COUERON, il convient de noter sur ce point que la procédure d'expropriation vis-à-vis d'un risque naturel est strictement encadrée par l'article L 561-1 du Code de l'Environnement. Celui-ci dispose en substance que trois conditions doivent être cumulativement réunies pour que cette procédure soit utilisable :

1) Concernant le risque d'inondation, il doit s'agir « de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersions marines » ;

2) Le risque naturel en cause doit « menacer gravement des vies humaines » ;

3) Les moyens de sauvegarde et de protection des populations doivent s'avérer plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Compte tenu de ces éléments législatifs, la procédure d'expropriation ne peut être utilisée sur le périmètre du PPRI de l'agglomération nantaise.

9.4.1 Conséquences du PPRi en matière d'assurance

Sur ce point, une association fait état de contrats d'assurance « habitation » résiliés à l'initiative des assureurs, et considère qu'il s'agit là des premières conséquences du PPRi.

Les autres éléments recueillis portent sur l'évolution des tarifs et les conséquences d'une non-application des mesures prescrites.

Remarque de la Commission

Les cas de résiliation évoqués par l'Association de défense des propriétaires dans la révision du PPRi relèvent de la sphère privée. Ils n'appellent donc pas de commentaire particulier.

S'agissant du second point, il a été abordé lors des trois réunions. Il a été précisé que :

- les PPRi bloquent de facto la hausse des franchises en cas de sinistres successifs.
- Les assureurs peuvent refuser de rembourser les dégâts causés par l'inondation sur une construction ne respectant les prescriptions du PPRi.

Considérant ces éléments de réponse, la Commission ne juge pas utile de recueillir les observations du Maître d'ouvrage, à moins qu'il l'estime nécessaire.

Observations du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souhaite préciser les éléments suivants.

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de la solidarité nationale.

L'article L 125-2 du Code des Assurances impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que ledit contrat concerne un secteur couvert par un PPR ou non et quel que soit le degré d'exposition aux risques. Lorsqu'un PPR approuvé existe, l'obligation précitée d'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles ne s'impose cependant pas aux assureurs (cf article L 125-6 du Code des Assurances) :

- dans les terrains classés inconstructibles par un PPR approuvé, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan » ;

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

- à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles édictées par le PPR.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Toujours en vertu de l'article L 125-6 du Code des Assurances, s'agissant des constructions et ouvrages existant à la date d'approbation du PPR dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce document n'a pas été effectuée par le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPR, les assureurs peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du 2ième alinéa de l'article L 125-2 du Code des Assurances.

Il ressort des éléments ci-dessus que, de façon générale, il est illégal pour un assureur de refuser d'assurer un bien situé en zone inondable.

9.4.2 Conséquences du PPRi en matière de fiscalité locale

Deux intervenants évoquent la fiscalité locale. L'un d'eux la rapproche d'une supposée baisse de la valeur des biens classés par le PPRi en zone inondable.

Remarque de la Commission

Cette question est à déconnecter du PPRi. C'est en effet l'administration fiscale qui détermine la valeur des biens et leur évolution sur la base de critères. Il appartient donc aux propriétaires d'entreprendre les démarches qu'ils estiment utiles auprès de l'administration fiscale pour faire valoir leurs droits.

Sur ce point, la Commission ne juge pas utile de recueillir les observations du Maître d'ouvrage, à moins qu'il l'estime nécessaire.

Observations du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas d'éléments complémentaires à apporter aux appréciations de la commission d'enquête.

10 Accompagnement de la mise en œuvre du PPRi

L'analyse des interventions fait apparaître une attente en ce qui concerne l'engagement de l'Etat et des collectivités en matière de défense contre le risque d'inondation. Elle porte principalement sur l'entretien des ouvrages existants, la création de nouveaux ouvrages et l'entretien des abords de la Loire.

10.1 Entretien et remise en état des digues et cavaliers

Les interventions mettent en cause l'entretien et la remise en état des digues et cavaliers et font ressortir un désintéressement de l'état et des collectivités pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, et cela depuis de nombreuses années. Certaines, demandent en plus la création de nouveaux ouvrages de protection.

[PPRi Loire aval agglo nantaise]

Remarque de la Commission

Comme cela a été rappelé au paragraphe 7.2, la modélisation réalisée ne tient pas compte des digues du fait que celles-ci sont peu fiables en cas de forte crue. Cependant elles semblent utiles pour limiter les conséquences des inondations d'un niveau moindre, ce qui semble important. Le PPRi rend possible les remblais liés aux infrastructures d'intérêt général. En revanche il ne fait pas état d'études, de travaux ou de programmation de travaux susceptibles d'être réalisés dans le cadre de l'entretien des digues, alors qu'il traite de l'entretien des cours d'eau affluents de la Loire et notamment des ouvrages hydrauliques qui s'y trouvent.

Si la remise en état et l'entretien des ouvrages existants semblent à la Commission assez logiques, elle ne peut pas porter un avis sur la création de nouveaux ouvrages car elle ne dispose d'aucun élément sur leur utilité, leur coût, leurs incidences sur les phénomènes hydrauliques en cas de crue de forte intensité.

La commission souhaite savoir :

- *s'il est envisageable d'introduire dans le règlement des prescriptions relatives à la remise en état et à l'entretien des digues et cavaliers, et dans la négative les raisons qui s'y opposeraient ?*
- *s'il est envisagé de reporter ces actions dans le cadre de l'élaboration ultérieure d'un PAPI, avec éventuellement étude de création de nouveaux ouvrages ?*

Observation du Maître d'ouvrage

Comme la commission d'enquête le souligne, le territoire d'études ne comporte pas d'ouvrage permettant la protection vis à vis de la crue de référence du PPRI (cf. les précisions apportées au point 7.1).

Les discussions autour du PPRI ont néanmoins suscité des demandes des élus, notamment pour la commune du Pellerin, sur cette question, qui nécessite le traitement de plusieurs problématiques :

– Le diagnostic de l'état des ouvrages, et l'identification du maître d'ouvrage légitime à intervenir pour les travaux d'entretiens voire de confortement.
– L'examen du rôle de protection joué par ces ouvrages, la priorisation et la détermination des travaux à effectuer.
– Les outils de financement à mettre en œuvre.

La complexité de ces différentes questions et le fait que les ouvrages présents sur le territoire d'étude du PPRI ne jouent pas un rôle de protection vis à vis de la crue de référence ont conduit la DDTM à traiter la question des ouvrages en dehors du PPRI.

Le Préfet a ainsi reçu récemment Madame le Maire du Pellerin sur ce sujet.

Les travaux éventuels qui peuvent être envisagés sur les ouvrages existants pourraient s'inscrire dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation à élaborer pour l'agglomération nantaise (directive inondation).

La sûreté des ouvrages hydrauliques est en effet clairement identifiée en tant qu' action pouvant bénéficier de crédits prioritaires.

Par ailleurs, la réalisation de nouvelles digues est interdite par le SDAGE Loire Bretagne, sauf dans le cas où ces digues visent à protéger des lieux fortement urbanisés, ce qui n'est pas le cas sur la commune du Pellerin.

10.2 Entretien des étiers

Des interventions mettant en cause l'entretien des étiers sont peu nombreuses. Elles font état d'un envasement de certains.

Les étiers sont par définition des ouvrages mettant en communication l'eau de mer avec des marais. La confusion est sans doute possible avec des ouvrages assurant l'évacuation ou la remontée des eaux dans des zones humides. Le défaut d'entretien des étiers a été à plusieurs reprises souligné lors de la rencontre de la Commission avec les maires des communes concernées. Il n'a pas été évoqué lors des réunions publiques.

Remarque de la Commission

Le manque d'entretien des étiers ne conduit pas à des situations graves. En revanche, il semblerait qu'il génère des situations déplaisantes, généralement localisées et relativement fréquentes. Le règlement ne mentionne pas dans sa terminologie le nom « étier » et les dispositions de l'article 6 – Chapitre II du titre III évoquent seulement les fossés et canaux.

La Commission souhaite savoir :

- *s'il est envisageable d'introduire dans le règlement des prescriptions relatives à l'entretien des étiers, et dans la négative les raisons qui s'y opposeraient ?*
- *s'il est envisagé de reporter cette action dans le cadre de l'élaboration ultérieure d'un PAPI ?*

Observation du Maître d'ouvrage

La rédaction du règlement visait à englober les étiers au sein des "canaux", dont l'entretien est prescrit au titre III.
Cette précision sera apportée dans la version définitive du règlement.

Par ailleurs, cette action pourra également être étudiée dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

10.3 Entretien des abords de la Loire

Quelques interventions d'habitants soulèvent le problème de l'entretien des abords de la Loire : rives, canaux, fossé, fauche d'herbe, élagage de saules, marais communaux…

Remarque de la Commission

Le règlement (Titre III – Chapitre II - article 6) indique que pour diminuer les risques d'inondation il convient d'entretenir les ouvrages hydrauliques, d'effectuer le curage régulier des fossés et canaux, de surveiller la végétation rivulaire, de réaliser la coupe sélective d'arbres en berges ainsi que l'élagage de branches basses. Ces dispositions étant obligatoires, la commission souhaite savoir comment ces mesures seront mises en œuvre et quels contrôles seront opérés pour en assurer l'exécution.

Observation du Maître d'ouvrage

Cette mesure, classiquement intégrée aux dispositions des PPRI, vise à rappeler les dispositions réglementaires ci après.

En application des articles L 215-14 et suivants du Code de l'Environnement, l'obligation d'entretien des **cours d'eau** (lit et berges) **non domaniaux** incombe aux propriétaires riverains.

L'article L 215-14 du Code de l'Environnement précise que l'entretien comprend les opérations relatives à l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux.

Les interventions d'entretien relèvent généralement d'une procédure de déclaration simplifiée au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement).

L'article L 211-7 du Code de l'Environnement permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains ; dans ce cas, les collectivités concernées doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général pour pouvoir intervenir sur des parcelles privées.

Si aucune intervention n'est effectuée de la part des riverains et que la collectivité ne souhaite pas se substituer aux obligations d'entretien de ces derniers, le Code de l'Environnement permet au maire ou à la collectivité de faire procéder aux travaux à la charge des riverains. Ainsi, l'article L 215-16 du Code de l'Environnement permet à la collectivité, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, d'y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

S'agissant des **cours d'eau domaniaux**, c'est l'État qui assume l'obligation d'entretien du lit, à l'exception de l'entretien des berges qui incombe aux riverains.

10.4 Accompagnement des personnes

Un intervenant exprime ses inquiétudes sur la situation de personnes humbles que le PPRi pourrait placer dans des situations délicates. Ce point a été abordé au paragraphe 9.3.1 pour ce qui concerne les travaux que certaines personnes

pourraient ne pas avoir les moyens de financer. Il invite à une réflexion plus large qui porte sur la protection juridique face à ce qu'il nomme « des prédateurs potentiels ».

Remarque de la Commission

La Commission n'est pas en mesure d'apprécier l'acuité de la préoccupation exprimée par cette intervention, tout en pressentant qu'elle répond peut-être à une réalité. C'est pourquoi elle souhaite recevoir les observations du Maître d'ouvrage sur les mesures de vigilance qui pourraient éventuellement être mises en place dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre du PPRi.

Observations du Maître d'ouvrage

Les éventuels abus relatifs à la mise en oeuvre des travaux prescrits (devis excessifs par exemple) n'entrent pas directement dans le champ règlementaire du PPRI. Néanmoins, la DDTM instruira les dossiers de demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, puisque les travaux prescrits sont subventionnables à hauteur de 40 %.

A ce titre, la DDTM instruira le dossier de demande de subvention préalable, qui doit notamment comporter un devis détaillé des travaux prévus, ce qui permettra de détecter d'éventuelles surestimations notables des coûts de travaux.

11 Divers

Remarque préalable

Dans ce paragraphe « Divers » sont regroupées les points abordés par les intervenants qui, bien que subsidiaires eu égard à l'avis que doit émettre la Commission sur le projet, méritent d'être portés pour information à la connaissance du Maître d'ouvrage.

11.1 Irrégularité du projet

Dans la note juridique annexée à son courrier déposé le 29 octobre à la permanence du Pellerin, l'Association RL 44 affirme que le projet : « est entaché de nombreuses irrégularités qui le rendent illégal et devraient conduire les commissaires enquêteurs à recommander son retrait ou le juge administratif à prononcer sa nullité. »

A l'appui de son affirmation, l'Association présente les arguments suivants :

- Eu égard à l'importance de la population concernée et au nombre de communes du périmètre l'étude, les réunions publiques étaient en nombre insuffisant et n'ont pas fait l'objet d'une publicité assez large.
- Le refus de la DDTM de recevoir les membres de l'Association au motif de la proximité de l'enquête publique.

- Incrédulité concernant de l'acceptation des aléas de référence par les 7 communes situées en aval du pont de Cheviré. Mention est faite :
    - de l'absence de deux délibérations dans le registre d'enquête,
    - de l'absence de plan dans les dossiers présenté à la délibération des conseils municipaux.
- Absence des avis de la Chambre d'Agriculture, du Centre national de la propriété forestière, et absence de consultation des associations syndicales autorisée (ASA).
- Non pertinence du périmètre d'étude.

Non prise en compte des ouvrages de protection.

Un intervenant anonyme (Référence CO R12) reprend dans les mêmes termes l'affirmation de l'Association RL 44.

Remarque de la Commission

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur la régularité des points développés pas l'Association RL 44. Cela revient aux gens de l'art.

11.2 Insuffisance de la concertation

Trois interventions font état d'une insuffisance de la concertation.

Un conseiller municipal du Pellerin, dans son courrier du 5 novembre, demande à la Commission de prononcer un avis défavorable, au motif qu'un Conseil Municipal privé, interdit au public, à été organisé (note le la commission : on peut supposer au sujet du PPRi), dont on n'a pas sollicité la délibération. Il considère en conséquence que, dans sa commune, le minimum n'a pas été fait en ce qui concerne la concertation du public.

L'Association de défense des propriétaires dans la révision du PPRI (LP R13) évoque une insuffisance de la concertation, dans la mesure où, ne comportant que trois réunions publique, elle n'a donné lieu à aucune réunion organisée au Pellerin.

Monsieur Huteau, dans son courrier du 4 novembre, souligne la brièveté de la fenêtre de concertation en regard de la durée d'étude du PPRi.

Remarque de la Commission

Ces interventions n'appellent pas de remarque de la Commission. Elle ne juge pas utile de recueillir les observations du Maître d'ouvrage, à moins qu'il l'estime nécessaire.

Observations du Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas d'éléments complémentaires à apporter aux appréciations de la commission d'enquête sur ce point.

11.3 Réactions diverses

L'analyse des interventions fait apparaître des affirmations, au demeurant très peu nombreuses, qui n'apportent rien à la réflexion et qui, surtout, ne sont étayées par aucun argument.

Répondent à ce critère :

- L'opposition à toute servitude (2 interventions).
- Les dommages que créerait le PPRi sur l'emploi (1 intervention).
- Les dommages que créerait le PPRi sur l'agriculture (1 intervention).

Fait à Nantes le 27/11/2013.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean Christophe BOURSIN